Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

Anno 69° — **Roma - Sabato, 29 dicembre 1928 - Anno VII** — **Numero 302**

Abbonamenti.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	100	60	40
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	200	120	70
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (sola Parte I).	»	70	40	25
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	120	80	50

Gli abbonamenti decorrono dal primo del mese in cui ne viene fatta richiesta. L'Amministrazione può concedere una decorrenza anteriore tenuto conto delle scorte esistenti.

La rinnovazione degli abbonamenti deve essere chiesta almeno 20 giorni prima della scadenza di quelli in corso.

In caso di reclamo o di altra comunicazione deve sempre essere indicato il numero dell'abbonamento. I fascicoli non reclamati entro il mese successivo a quello della loro pubblicazione saranno spediti solo dietro pagamento del corrispondente importo.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata, anche se arretrata, della « Gazzetta Ufficiale » (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire UNA nel Regno, in lire DUE all'Estero.

Il prezzo dei supplementi ordinari e straordinari è fissato in ragione di cent. 5 per ogni pagina.

Gli abbonamenti si fanno presso **l'Amministrazione della « Gazzetta Ufficiale » — Ministero delle Finanze** (Telefono 33-686) — ovvero presso le librerie concessionarie indicate nel seguente elenco. L'importo degli abbonamenti domandati per corrispondenza deve essere versato negli Uffici postali a favore del conto corrente N. 1/2640 del Provveditorato generale dello Stato, a norma della circolare 26 giugno 1924.

Le richieste di abbonamenti alla *Gazzetta Ufficiale* vanno fatte a parte; non unitamente, cioè, a richieste per abbonamenti ad altri periodici.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella « Gazzetta Ufficiale » veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni dello Stato sono in vendita presso la Libreria dello Stato al Ministero delle Finanze e presso le seguenti Librerie depositarie: Alessandria: *Boffi Angelo*, via Umberto I, 13. — Ancona: *Fogola Giuseppe*, Corso Vittorio Emanuele, 30. — Aquila: *Agnelli F.*, via Principe Umberto, 25. — Arezzo: *Pellegrini A.*, via Cavour, 15. — Ascoli Piceno: *Intendenza di finanza* (Servizio vendita). — Asmara: *A. A. e F. Cicero.* — Avellino: *Leprino C.* — Bari: *Libreria editrice Favia Luigi & Guglielmo*, via Sparano, 36. — Belluno: *Silvio Benetta, editore.* — Benevento: *Tomaselli E.*, Corso Garibaldi, 219. Bengasi: *Russo Francesco.* — Bergamo: *Libreria internazionale Istituto Italiano di Arti Grafiche dell'A.L.I.* — Bologna: *Libreria editrice Cappelli Licinio*, via Farini, 6; *Messaggerie Italiane*, via Milazzo, 11. — Brescia: *Castoldi E.*, Largo Zanardelli. — Bolzano: *Rinfreschi Lorenzo.* — Brindisi: *Carlucci Luigi.* — Buenos Ayres: *Libreria Italiana Moderna Alfredo E. Mele e C.*, Lavalle, 485. — Caltanissetta: *P. Milia Russo* — Caserta: *F. Croce e Figli.* — Catania: *Libreria Editrice Giannotta Nicolò*, via Lincoln, 271-275; *Società Editrice internazionale*, via Vittorio Emanuele, 135. — Catanzaro: *Scaglione Vito.* — Chieti: *F. Piccirilli.* — Como: *Nani e C.* — Cosenza: *Intendenza di finanza* (Servizio vendita). — Cremona: *Libreria Sonzogno E.* — Cuneo: *Libreria Editrice Salomone Giuseppe*, via Roma, 68. — Enna: *G. B. Buscemi.* — Ferrara: *G. Lunghini e F. Bianchini*, piazza Pace, 31. — Firenze: *Rossini Armando*, piazza Unità Italiana, 9: *Messaggerie Italiane*, Canto dei Nelli, 10. — Fiume: *Libreria Popolare « Minerva »*, via Galilei, 6. — Frosinone: *Grossi prof. Giuseppe.* — Foggia: *Pilone Michele.* — Forlì: *Archetti G.*, Corso Vittorio Emanuele, 12. — Genova: *Libreria Fratelli Treves dell'A. L. I.; Società Editrice Internazionale*, via Petrarca, 22-24-r; *Messaggerie Italiane*, via degli Archi P. Monum. — Grosseto: *Signorelli F.* — Gorizia: *Paternolli G.*, Corso Giuseppe Verdi, 37. — Imperia: *S. Benedusi; Cavillotti G.* — Livorno: *S. Belforte e C.* — Lucca: *S. Belforte e C.* — Macerata: *P. M. Ricci.* — Mantova: *U. Mondovì*, Corso Vittorio Emanuele, 54. — Messina: *Ferrara Vincenzo*, Viale San Martino, 45; *G. Principato; D'Anna Giacomo.* — Milano: *Libreria Fratelli Treves dell'Anonima Libraria Italiana.*, Galleria Vittorio Emanuele nn. 64, 66, 68; *Società Editrice Internazionale*, via Bocchetto, 8; *A. Vallardi*, via Stelvio, 2; *Luigi di Giacomo Pirola; Messaggerie Italiane; Libreria Littorio.* — Modena: *G. T. Vincenzi e nipote*, Portico del Collegio. — Napoli: *Paravia & Treves*, via Guglielmo S. Felice, 49; *Raffaele Majolo e Figlio*, via T. Caravita, 30; *Messaggerie Italiane*, via Mezzocannone, 7; *A. Vallardi.* — Novara: *R. Guaglio*, Corso Umberto I, 26. — Nuoro: *Margaroli Giulio.* — Padova: *Angelo Draghi*, via Cavour, 9. — Palermo: *O. Fiorenza*, Corso Vittorio Emanuele, 335. — Parigi: *Società Anonima Libreria Italiana*, Rue du 4 September, 24. — Parma: *Libreria Fiaccadori, Società Editrice Internazionale*, via del Duomo, 20-26. — Pavia: *Bruni & Marelli.* — Perugia: *Natale Simonelli.* — Pesaro: *Rodope Gennari.* — Piacenza: *Editore V. Porta*, via Cavour, 10-12. — Pisa: *Minerva (già Bemporard) Riunite Sottoborgo.* — Pistoia: *A. Pacinotti.* — Pola: *Schmidt*, piazza Foro, 17. — Potenza: *Intendenza di Finanza* (Servizio vendita). — Ravenna: *E. Lavagna & Figli.* — Reggio Calabria: *R. D'Angelo.* — Reggio Emilia: *Luigi Bonvicini*, via Felice Cavallotti. — Rieti: *A. Tomasetti.* — Roma: *Fratelli Treves dell'A.L.I.* Galleria Piazza Colonna; *A. Signorelli*, via degli Orfani, 88; *Maglione*, via Due Macelli, 88; *Mantegazza degli Eredi Cremonesi*, via 4 Novembre, 145; *Stamperia Reale*, vicolo del Moretto, 6; *Messaggerie Italiane*, via del Pozzetto, 118; *A. Vallardi*, Corso Vitt. Eman.; *Libreria Littorio; Istituto Geogr. De Agostini; Compagnia Ital. Turismo*, via Marghera, 6. — Rovigo: *G. Marin*, via Cavour, 48. — Sansevero: *Luigi Venditti*, Piazza Municipio, 9. — Sassari: *G. Ledda*, Corso Vittorio Emanuele, 14. — Savona: *Pietro Lodola.* — Siena: *Libreria S. Bernardino*, via Cavour, 42. — Siracusa: *C. Greco* — Sondrio: *E. Zarucchi*, via Dante, 9. — Spezia: *A. Zacutti*, via Felice Cavallotti, 3. — Taranto: *Fratelli Filippi.* — Teramo: *L. D'Ignazio.* — Terni: *Stabilimento Alterocca.* — Torino: *Editrice F. Casanova & C.*, piazza Carignano; *Società Editrice Internazionale*, via Garibaldi, 20; *Fratelli Treves dell'A.L.I.*, via S. Teresa, 6; *Messaggerie Italiane*, via dei Mille, 24. — Trapani: *Giuseppe Banci*, Corso Vittorio Emanuele, 82. — Trento: *Editrice Marcello Disertori*, via S. Pietro, 6. — Treviso: *Longo & Zoppelli.* — Trieste: *Licinio Cappelli*, Corso Vittorio Emanuele, 12; *Treves & Zanichelli.* — Tripoli: *Libreria Minerva di Cacopardo Fortunato*, Corso Vittorio Emanuele. — Udine: *Alfonso Benedetti*, via Paolo Sarpi, 41. — Varese: *Maj & Malnati.* — Venezia: *Umberto Sormani*, via Vittorio Emanuele, 3844. — Vercelli: *Bernardo Cornale.* — Verona: *Remigio Cabianca*, via Mazzini, 42. — Vicenza: *Giovanni Galla*, via Cesare Battisti. — Viterbo: *Fratelli Buffetti.* — Zara: *E. De Sconfeld*, piazza Plebiscito.

CONCESSIONI SPECIALI. — Lugano: *Alfredo Arnold*, Rue Luvini Perreghini. — Torino: *Rosemberg & Sellier*, via Maria Vittoria, 18. — Milano: *Casa Editrice Ulrico Hoepli*, Galleria de Cristoforis.

Veggansi le modificazioni apportate all'ultimo comma delle norme inserite nella testata del « Foglio delle Inserzioni ».

AVVISO.

I signori abbonati che non avessero ancora rinnovato l'abbonamento alla « Gazzetta Ufficiale » del Regno d'Italia per l'anno 1929 sono pregati, nel loro interesse, di farlo subito.

La Libreria dello Stato (Ministero delle finanze) non può garantire l'invio dei numeri già pubblicati agli associati che rinnoveranno l'abbonamento ad anno iniziato.

SOMMARIO

Senato del Regno: Avviso . . . . Pag. 6294

Numero di pubblicazione — **LEGGI E DECRETI**

3305. — LEGGE 18 novembre 1928, n. 2839.
Conversione in legge del R. decreto-legge 27 ottobre 1927, n. 1994, concernente proroga di termini per l'applicazione di alcune disposizioni del R. decreto-legge 5 dicembre 1926, n. 2051, con cui furono apportate modificazioni alla legge (testo unico) 31 gennaio 1904, n. 51. Pag. 6294

3306. — LEGGE 18 novembre 1928, n. 2840.
Conversione in legge del R. decreto-legge 16 giugno 1927, n. 963, concernente la proroga del termine indicato nel primo capoverso dell'art. 13 del R. decreto-legge 9 luglio 1926, n. 1331, che istituì l'Associazione nazionale per il controllo della combustione . . . . . Pag. 6295

3307. — LEGGE 22 novembre 1928, n. 2841.
Conversione in legge del R. decreto-legge 19 maggio 1927, n. 848, che modifica la legge 30 giugno 1910, n. 361, sul Consorzio obbligatorio per l'industria zolfifera siciliana in Palermo . . . . Pag. 6295

3308. — LEGGE 29 novembre 1928, n. 2842.
Conversione in legge del R. decreto-legge 8 gennaio 1928, n. 486, relativo alla determinazione di tipi e denominazioni ufficiali di riso nazionale lavorato diretto all'estero e all'applicazione del marchio nazionale d'esportazione a tale riso . . . . Pag. 6295

3309. — LEGGE 18 novembre 1928, n. 2843.
Conversione in legge del R. decreto-legge 23 ottobre 1927, n. 2101, che reca nuovi provvedimenti per l'esercizio del credito minerario in Sicilia . . . . . . Pag. 6295

3310. — LEGGE 27 dicembre 1928, n. 2887.
Proroga della facoltà temporanea di aumentare sino ad un quarto le aliquote normali sui dazi interni, di consumo, e revisione del regime daziario nei comuni di Roma, Zara e Lagosta . . . . Pag. 6296

3311. — LEGGE 20 dicembre 1928, n. 2848.
Conversione in legge dei Regi decreti 5 giugno 1928, n. 1211, e 21 giugno 1928, n. 1532, concernenti variazioni di bilancio e disposizioni varie di carattere finanziario, e convalidazione di Regi decreti autorizzanti prelevamenti dal fondo di riserva per le spese impreviste . Pag. 6296

3312. — LEGGE 20 dicembre 1928, n. 2850.
Conversione in legge dei Regi decreti 8 novembre 1928, n. 2528, e 22 novembre 1928, n. 2556, concernenti variazioni di bilancio per l'esercizio finanziario 1928-29, e convalidazione del R. decreto 8 novembre 1928, n. 2557, che autorizza una 7ª prelevazione dal fondo di riserva per le spese impreviste dell'esercizio medesimo . . Pag. 6296

3313. — LEGGE 20 dicembre 1928, n. 2851.
Conversione in legge del R. decreto 10 maggio 1928, n. 1009, che autorizza una assegnazione straordinaria di lire 25 milioni, per spese varie, nelle Colonie, durante l'esercizio finanziario 1927-28, e convalidazione del R. decreto 26 aprile 1928, n. 969, che autorizza una 19ª prelevazione dal fondo di riserva per le spese impreviste dell'esercizio finanziario medesimo . . . . . . Pag. 6297

3314. — REGIO DECRETO 6 dicembre 1928, n. 2863.
Approvazione della Convenzione radiotelegrafica ed annessi Regolamenti, firmati in Washington il 25 novembre 1927 . . . . Pag. 6297

3315. — REGIO DECRETO-LEGGE 6 dicembre 1928, n. 2864.
Esecuzione del Protocollo italo-cecoslovacco del 19 novembre 1928, addizionale alla Convenzione del 1° marzo 1924, alla sua volta addizionale al Trattato di commercio e navigazione del 23 marzo 1921 . . . . . Pag. 6334

3316. — REGIO DECRETO 28 novembre 1928, n. 2874.
Disposizioni per la disciplina e lo sviluppo delle migrazioni interne . . . . Pag. 6334

3317. — REGIO DECRETO-LEGGE 2 dicembre 1928, n. 2873.
Disciplina dei rapporti fra lo Stato e le Società concessionarie del servizio telefonico ad uso pubblico. Pag. 6338

3318. — REGIO DECRETO 20 dicembre 1928, n. 2876.
Riunione dei comuni di Contarina e Donada e di parte dei territori dei comuni di Loreo e Porto Tolle in un unico Comune denominato « Taglio di Porto Viro ». Pag. 6339

3319. — REGIO DECRETO 20 dicembre 1928, n. 2875.
Ampliamento di territorio dei comuni di Adria, Ceregnano, Papozze e Villadose . . . . Pag. 6339

3320. — REGIO DECRETO 20 dicembre 1928, n. 2877.
Aggregazione al comune di Porto Tolle di parte dei territori dei comuni di Ariano nel Polesine e Taglio di Po . . . . Pag. 6340

3321. — REGIO DECRETO-LEGGE 17 dicembre 1928, n. 2880.
Nuove concessioni in materia di importazione temporanea . . . . Pag. 6340

DECRETO MINISTERIALE 10 dicembre 1928.
Esami della sessione dell'anno 1929 per l'abilitazione all'esercizio della professione di procuratore nei territori annessi al Regno . . . . Pag. 6341

DECRETO MINISTERIALE 19 dicembre 1928.
Autorizzazione all'Opera nazionale per la protezione della maternità e dell'infanzia ad accettare una elargizione di lire 100,000 . . . . Pag. 6341

DECRETO MINISTERIALE 20 novembre 1928.
Termini di resa supplementare per le spedizioni in piccole partite effettuate dalle Ferrovie dello Stato . . . Pag. 6341

DECRETI PREFETTIZI:
Riduzione di cognomi nella forma italiana . . . Pag. 6342

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

Ministero delle finanze: R. decreto-legge 15 novembre 1928, numero 2609, concernente modificazioni all'ordinamento della Regia guardia di finanza . . . . Pag. 6343

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

Ministero della giustizia e degli affari di culto: Riapertura della Biblioteca . . . . Pag. 6344
Ministero delle comunicazioni: Apertura di ricevitoria telegrafica Pag. 6344
Ministero delle finanze:
Media dei cambi e delle rendite . . . . Pag. 6344
Smarrimento di ricevute . . . . Pag. 6344
Preavviso di estrazione di azioni ed obbligazioni delle Ferrovie del Monferrato . . . . Pag. 6344

SENATO DEL REGNO

UFFICIO DI QUESTURA

Avviso.

Si avverte che l'Amministrazione del Senato considera mandate in omaggio quelle pubblicazioni periodiche che siano inviate alla Presidenza, alla Biblioteca o agli altri Uffici, delle quali non sia stata espressamente richiesta o rinnovata l'associazione.

La stessa avvertenza vale anche per le pubblicazioni periodiche spedite agli onorevoli senatori del Regno.

Roma, 28 dicembre 1928-VII.

I senatori questori:
GIOVANNI ROSSI - UGO BRUSATI.

(854)

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 3305.

LEGGE 18 novembre 1928, n. 2839.

Conversione in legge del R. decreto-legge 27 ottobre 1927, n. 1994, concernente proroga di termini per l'applicazione di alcune disposizioni del R. decreto-legge 5 dicembre 1926, n. 2051, con cui furono apportate modificazioni alla legge (testo unico) 31 gennaio 1904, n. 51.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto-legge 27 ottobre 1927, n. 1994, concernente proroga di termini per l'applicazione di alcune disposizioni del R. decreto-legge 5 dicembre 1926, n. 2051, convertito in legge con la legge 14 aprile 1927, numero 532, con cui furono apportate modificazioni alla legge (testo unico) 31 gennaio 1904, n. 51.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 18 novembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MARTELLI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 3306.

LEGGE 18 novembre 1928, n. 2840.

Conversione in legge del R. decreto-legge 16 giugno 1927, n. 963, concernente la proroga del termine indicato nel primo capoverso dell'art. 13 del R. decreto-legge 9 luglio 1926, n. 1331, che istituì l'Associazione nazionale per il controllo della combustione.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto-legge 16 giugno 1927, n. 963, concernente la proroga del termine indicato nel primo capoverso dell'art. 13 del R. decreto-legge 9 luglio 1926, n. 1331, che istituì l'Associazione nazionale per il controllo della combustione.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 18 novembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MARTELLI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 3307.

LEGGE 22 novembre 1928, n. 2841.

Conversione in legge del R. decreto-legge 19 maggio 1927, n. 848, che modifica la legge 30 giugno 1910, n. 361, sul Consorzio obbligatorio per l'industria zolfifera siciliana in Palermo.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto-legge 19 maggio 1927, n. 848, che modifica la legge 30 giugno 1910, n. 361, sul Consorzio obbligatorio per l'industria zolfifera siciliana in Palermo.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 22 novembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MARTELLI — MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 3308.

LEGGE 29 novembre 1928, n. 2842.

Conversione in legge del R. decreto-legge 8 gennaio 1928, n. 486, relativo alla determinazione di tipi e denominazioni ufficiali di riso nazionale lavorato diretto all'estero e all'applicazione del marchio nazionale d'esportazione a tale riso.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

Il R. decreto-legge 8 gennaio 1928, n. 486, portante provvedimenti relativi alla determinazione di tipi e denominazioni ufficiali di riso nazionale lavorato diretto all'estero e all'applicazione del marchio nazionale d'esportazione a tale riso, è convertito in legge.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 29 novembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — MARTELLI — ROCCO — MOSCONI — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 3309.

LEGGE 18 novembre 1928, n. 2843.

Conversione in legge del R. decreto-legge 23 ottobre 1927, n. 2101, che reca nuovi provvedimenti per l'esercizio del credito minerario in Sicilia.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto-legge 23 ottobre 1927, n. 2101, che reca nuovi provvedimenti per l'esercizio del credito minerario in Sicilia.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 18 novembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MARTELLI — MOSCONI — ROCCO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 3310.

LEGGE 27 dicembre 1928, n. 2887.

Proroga della facoltà temporanea di aumentare sino ad un quarto le aliquote normali sui dazi interni di consumo, e revisione del regime daziario nei comuni di Roma, Zara e Lagosta.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Sono prorogate per un periodo di 5 anni, a partire dal 1° gennaio 1929, le disposizioni contenute negli articoli 7 del R. decreto 24 settembre 1923, n. 2030, e 2 del R. decreto 16 dicembre 1923, n. 2720, limitatamente alla parte riguardante la facoltà dei Comuni di aumentare sino ad un quarto le aliquote dei dazi a cui hanno diritto.

Art. 2.

In conseguenza della mancata proroga della facoltà di applicare dazi extra tariffa e sempre quando non sia diversamente stabilito in apposite clausole dei contratti in corso all'entrata in vigore della presente legge, è autorizzata la revisione dei contratti medesimi nei Comuni che abbiano data in appalto la riscossione del dazio e che, nella determinazione del canone o dell'introito minimo garantito dall'appaltatore ad aggio, abbiano conglobato il gettito dei dazi in tariffa e quello dovuto all'aumento del quarto col gettito dei dazi extra tariffa.

Per la definizione delle eventuali controversie sarà adottata la procedura richiamata all'art. 6 del R. decreto 24 settembre 1923, n. 2030.

Art. 3.

E' data facoltà al Ministro per le finanze di rivedere, di concerto col Ministro per l'interno, le norme relative al regime daziario nei comuni di Roma, Zara e Lagosta, e di emanare anche in deroga alle disposizioni in vigore le norme occorrenti, da valere per un periodo non eccedente i 5 anni, a partire dal 1° gennaio 1929.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 27 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 3311.

LEGGE 20 dicembre 1928, n. 2848.

Conversione in legge dei Regi decreti 5 giugno 1928, n. 1211, e 21 giugno 1928, n. 1532, concernenti variazioni di bilancio e disposizioni varie di carattere finanziario, e convalidazione di Regi decreti autorizzanti prelevamenti dal fondo di riserva per le spese impreviste.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Sono convertiti in legge i Regi decreti 5 giugno 1928, numero 1211, e 21 giugno 1928, n. 1532, concernenti variazioni ai bilanci di Amministrazioni diverse, per l'esercizio finanziario 1927-28.

Art. 2.

Sono convalidati i Regi decreti 5 giugno 1928, n. 1215, 5 giugno 1928, n. 1216, 5 giugno 1928, n. 1342, e 5 luglio 1928, nn. 1479 e 1498, con i quali sono stati autorizzati prelevamenti dal fondo di riserva per le spese impreviste, inscritto nel bilancio del Ministero delle finanze, per gli esercizi finanziari 1927-28 e 1928-29.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 20 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 3312.

LEGGE 20 dicembre 1928, n. 2850.

Conversione in legge dei Regi decreti 8 novembre 1928, n. 2528, e 22 novembre 1928, n. 2556, concernenti variazioni di bilancio per l'esercizio finanziario 1928-29, e convalidazione del R. decreto 8 novembre 1928, n. 2557, che autorizza una 7ª prelevazione dal fondo di riserva per le spese impreviste dell'esercizio medesimo.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Sono convertiti in legge i Regi decreti 8 novembre 1928, n. 2528, e 22 novembre 1928, n. 2556, concernenti variazioni di bilancio per l'esercizio finanziario 1928-29.

Art. 2.

E' convalidato il R. decreto 8 novembre 1928, n. 2557, che autorizza una 7ª prelevazione dal fondo di riserva per le spese impreviste, inscritto nel bilancio del Ministero delle finanze, per l'esercizio finanziario 1928-29.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 20 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 3313.

LEGGE 20 dicembre 1928, n. 2851.

Conversione in legge del R. decreto 10 maggio 1928, n. 1009, che autorizza una assegnazione straordinaria di lire 25 milioni, per spese varie, nelle Colonie, durante l'esercizio finanziario 1927-28, e convalidazione del R. decreto 26 aprile 1928, n. 969, che autorizza una 19ª prelevazione dal fondo di riserva per le spese impreviste dell'esercizio finanziario medesimo.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

E' convertito in legge il R. decreto 10 maggio 1928, numero 1009, che autorizza una assegnazione straordinaria di L. 25,000,000, per spese varie, allo stato di previsione della spesa del Ministero delle colonie, per l'esercizio finanziario 1927-28.

Art. 2.

E' convalidato il R. decreto 26 aprile 1928, n. 969, che autorizza la 19ª prelevazione dal fondo di riserva per le spese impreviste, inscritto nel bilancio del Ministero delle finanze, per l'esercizio finanziario 1927-28.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 20 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 3314.

REGIO DECRETO 6 dicembre 1928, n. 2863.

Approvazione della Convenzione radiotelegrafica ed annessi Regolamenti, firmati in Washington il 25 novembre 1927.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;
Visto il R. decreto 11 luglio 1913, n. 1006, col quale fu sanzionata la Convenzione radiotelegrafica internazionale di Londra e gli atti ad essa annessi;
Udito il Consiglio dei Ministri;
Su proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, per la guerra e per la marina, di concerto col Ministro per le comunicazioni;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione radiotelegrafica ed agli annessi Regolamento generale e Regolamento addizionale, riveduti nella Conferenza internazionale di Washington dell'ottobre-novembre 1927 ed ivi firmati il 25 novembre 1927.

Art. 2.

Il presente decreto entrerà in vigore il 1° gennaio 1929.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 6 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 28 dicembre 1928 - Anno VII
Atti del Governo, registro 279, foglio 170. — SIROVICH.

Convention radiotélégraphique internationale

Conclue entre les Gouvernements de:

l'Union de l'Afrique du Sud, l'Afrique équatoriale française et autres Colonies, l'Afrique occidentale française, l'Afrique occidentale portugaise, l'Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques, l'Allemagne, la République Argentine, la Fédération Australienne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Colonie espagnole du Golfe de Guinée, le Congo belge, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, la Cyrénaïque, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la République de El Salvador, l'Erythrée, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République de Honduras, la Hongrie, les Indes britanniques, les Indes néerlandaises, l'Indochine française, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, Chosen, Taiwan, Sakhalin japonais, le Territoire à bail du Kouangtoung et le Territoire des Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, la République de

Libéria, Madagascar, le Maroc (à l'exception de la Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Somalie italienne, la Suède, la Suisse, Surinam, les Territoires Syro-Libanais, la République de Saint Marin, la Tchécoslovaquie, la Tripolitaine, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Washington, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention:

le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons, de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes;

le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication;

le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;

le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile, utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;

le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;

le terme « service international » désigne un service de radiocommunication entre une station dans un Pays et une station dans un autre Pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du Pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du Pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage;

le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile;

le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général;

le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers;

le terme « correspondance publique » désigne toute communication radioélectrique qu'une station, par le fait de sa mise à la disposition du service public, doit accepter du public pour transmission;

le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute Compagnie ou Corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques;

le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

Article 2.

Etendue de la Convention.

§ 1. Les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations de radiocommunication établies ou exploitées par les Gouvernements contractants et ouvertes au service international de la correspondance publique. Ils s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, aux particuliers et entreprises privées autorisés à établir et à exploiter des stations de radiocommunication du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.

§ 3. Les Gouvernements contractants reconnaissent le droit à deux Gouvernements contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques, à la seule condition de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Article 3.

Intercommunication.

§ 1. (1) En ce qui concerne les communications internationales entre stations fixes, la liberté de chaque Gouvernement contractant reste entière, relativement à l'organisation du service et à la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications.

(2) Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de Pays à Pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

§ 2. En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 4.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions de l'Article 3, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

Article 5.

Secret des correspondances. - Signaux faux ou trompeurs.

Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer:

a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques;

c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques;

d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse, faux ou trompeurs.

Article 6.

Instruction des contraventions.

Les Gouvernements contractants s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

Article 7.

Connexion avec le réseau général des voies de communication.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication.

Article 8.

Echange d'informations relatives aux stations et au service.

Les Gouvernements contractants se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, des noms des stations ouvertes au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radioélectriques.

Article 9.

Dispositifs spéciaux.

Chacun des Gouvernements contractants se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'Article 8, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées par application de cet Article, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 10.

Conditions imposées aux stations. Interférences.

Les stations visées à l'Article 2 doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres Gouvernements contractants et des particuliers ou des entreprises privées autorisés par ces Gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

Article 11.

Priorité pour les appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Article 12.

Taxes.

Les taxes applicables aux radiotélégrammes et les divers cas dans lesquels ceux-ci bénéficient de la franchise radioélectrique sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

Article 13.

Règlements. Conférences.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par:

1° un Règlement général qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention;

2° un Règlement additionnel qui engage seulement les Gouvernements qui l'ont signé.

§ 2. Les prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés sont revisées par des Conférences de Plénipotentiaires des Gouvernements contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 3. Avant toute délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Article 14.

Arrangements particuliers.

Les Gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet, par eux, la faculté de conclure des arrangements particuliers, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres Pays.

Article 15.

Suspension du service.

Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service international de radiocommunication pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de radiocommunications, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gou-

vernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Article 16.

Bureau international.

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services radioélectriques, d'instruire les demandes de modification à la Convention et aux Règlements y annexés, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

§ 2. Les frais résultant de ces attributions sont supportés par tous les Gouvernements contractants, dans la proportion fixée par le Règlement général.

Article 17.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.

§ 1. Un Comité consultatif international technique des communications radioélectriques est institué en vue d'étudier les questions techniques et connexes, afférentes à ces communications.

§ 2. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

Article 18.

Relations avec les stations des Pays non-contractants.

§ 1. Chacun des Gouvernements contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Article 19.

Adhésions.

§ 1. (1) Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

(2) Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

§ 2. (1) L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part du dit Gouvernement.

(2) L'ensemble de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 23.

Article 20.

Arbitrage.

§ 1. En cas de dissentiment entre deux Gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'Article 13, la question doit, à la demande de l'un de ces Gouvernements, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.

§ 2. Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de ce troisième Gouvernement, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé dans le conflit; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'Article 16. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

Article 21.

Echange de lois et de textes réglementaires.

Les Gouvernements contractants se communiquent, s'ils le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leurs Pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

Article 22.

Installations navales et militaires.

§ 1. Les Gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'Article 2 et, notamment, aux installations navales et militaires.

§ 2. Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

§ 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

Article 23.

Mise à exécution, durée et dénonciation.

§ 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1929; elle demeurera en viguer pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

§ 2. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Article 24.

Ratification.

§ 1. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Washington dans le plus bref délai possible.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des Gouvernements contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 novembre 1928.

(*Suivent les signatures*).

Certified to be a true copy of an authenticated copy of the Convention as edited by the International Bureau of the Telegraph Union at Berne, in conformity with the authority conferred upon the Bureau by the Washington International Radiotelegraph Conference on November 25, 1927.

B. KELLOGG

Secretary of State of the United States of America.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale.

Article premier.

Définitions.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'Article premier de la Convention:

le terme « station mobile » désigne une station mobile quelconque;

le terme « stations mobiles » désigne l'ensemble des stations mobiles, quel que soit leur emplacement;

le terme « station de bord » désigne une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence;

le terme « station d'aéronef » désigne une station placée à bord d'un aéronef;

le terme « station côtière » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord;

le terme « station aéronautique » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef;

le terme « station » désigne une station quelconque, sans égard pour son affectation;

le terme « station terrestre » a une signification générale; il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec les stations de bord, sur les communications avec les stations d'aéronef et sur les communications avec d'autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une station aéronautique pour ce qui est des communications avec les stations d'aéronef, et une station sur terre ferme quelconque destinée aux communications avec les autres stations mobiles quelconques;

le terme « service de radiodiffusion » désigne un service assurant la diffusion de communications radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

le terme « service fixe » désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux;

le terme « service mobile » désigne un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux;

le terme « services spéciaux » désigne les services de radiophares, de radiogoniométrie, les émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, d'ondes étalonnées, les émissions destinées à des buts scientifiques, etc.;

le terme « radiophare » désigne une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport au radiophare;

le terme « station radiogoniométrique » désigne une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations;

le terme « station de radiodiffusion » désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public;

le terme « station expérimentale privée » désigne 1° une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique, 2° une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire;

le terme « Administration » désigne une Administration gouvernementale.

Article 2.

Licence.

§ 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

§ 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des correspondances, tant au point de vue télégraphique que téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances radioélectriques autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une

langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

Article 3.

Choix et étalonnage des appareils.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par une station est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations de ce Règlement.

§ 2. (1) Les Administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.

(2) En cas de contestation internationale, les comparaisons sont faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

Article 4.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

§ 1. (1) Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

A. Ondes entretenues.
B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A: Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B: Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

(2) Les ondes de la Classe A comprennent les types ci-après, qui sont définis comme suit:

Type A1: Ondes entretenues non modulées. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2: Ondes entretenues modulées à fréquence audible. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3: Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

(3) La classification qui précède, en ondes A1, A2, et A3, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, et A3.

(4) Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

(5) Les ondes seront désignées en premier lieu par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

§ 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 3. Les Administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence notifiée; elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement cette tolérance.

§ 4. La largeur d'une bande de fréquences occupée par l'émission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques, pour le type de communication dont il s'agit.

§ 5. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

Article 5.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 1. Les Administrations des Pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre Pays.

§ 2. Toutefois, ces Administrations sont d'accord pour attribuer, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'ondes en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

§ 3. Les Administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences (voir § 7) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations nouvelles et auxquelles devront être adaptées toutes les stations existantes, dans un délai aussi court qu'il sera pratiquement possible de l'obtenir, sans diminuer la qualité du service que ces stations existantes assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

§ 4. Cependant, les fréquences de toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000m) devront, en principe, être ramenées, au plus tard un an après la mise en vigueur du présent Règlement, soit dans la bande comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340m) soit dans la bande comprise entre 550 et 1500 kc/s (longueurs d'onde 545 à 200m).

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875-1340m), à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants, y compris les services de radiodiffusion effectués par les stations qui utilisent déjà des fréquences entrant dans la dite bande, et les stations dont les fréquences seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande, par application des dispositions du § 4, ci-dessus.

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000m) ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants.

§ 7. Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	SERVICES
10–100	30000–3000	Services fixes.
100–110	3000–2725	Services fixes et services mobiles.
110–125	2725–2400	Services mobiles.
125–150[1]	2400–2000[1]	Services mobiles maritimes *ouverts à la correspondance publique exclusivement.*
150–160	2000–1875	Services mobiles.
160–194	1875–1550	*a*) Radiodiffusion. *b*) Services fixes. *c*) Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Toutes les régions où existent déja des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000m): radiodiffusion. Autres régions: Services fixes. Services mobiles. Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.
194–285	1550–1050	*a*) Services mobiles. *b*) Services fixes. *c*) Radiodiffusion. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Europe: *a*) Services mobiles *aériens exclusivement.* *b*) Services fixes *aériens exclusivement.* *c*) Dans la bande 250–285 kc/s (1200–1050m) Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.* *d*) Radiodiffusion dans la bande 194–224 kc/s (1550–1340m). Autres régions: *a*) Services mobiles, à l'exclusion des stations commerciales de bord. *b*) Services fixes *aériens exclusivement.* *c*) Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.*
285–315	1050–950	Radiophares.
315–350[2]	950–850[2]	Services mobiles *aériens exclusivement.*
350–360	850–830	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique.*
360–390	830–770	*a*) Radiogoniométrie. *b*) Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.
390–460	770–650	Services mobiles.
460–485	650–620	Services mobiles (*à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie*).
485–515[3]	620–580[3]	Services mobiles (Détresse, appel, etc.).
515–550	580–545	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*

[1]) L'onde de 143 kc/s (2100m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.
[2]) L'onde de 333 kc/s (900m) est l'onde internationale d'appel des services aériens.
[3]) L'onde de 500 kc/s (600m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	SERVICES
550–1300[1]	545–230[1]	Radiodiffusion.
1300–1500	230–200	*a*) Radiodiffusion. *b*) Services mobiles maritimes, ondes de 1365 kc/s (220m) exclusivement.
1500–1715	200–175	Services mobiles.
1715–2000	175–150	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
2000–2250	150–133	Services mobiles et services fixes.
2250–2750	133–109	Services mobiles.
2750–2850	109–105	Services fixes.
2850–3500	105–85	Services mobiles et services fixes.
3500–4000	85–75	Services mobiles. Services fixes. Amateurs
4000–5500	75–54	Services mobiles et services fixes.
5500–5700	54–52, 7	Services mobiles.
5700–6000	52, 7–50	Services fixes.
6000–6150	50–48, 8	Radiodiffusion.
6150–6675	48, 8–45	Services mobiles.
6675–7000	45–42, 8	Services fixes.
7000–7300	42, 8–41	Amateurs.
7300–8200	41–36, 6	Services fixes.
8200–8550	36, 6–35, 1	Services mobiles.
8550–8900	35, 1–33, 7	Services mobiles et services fixes.
8900–9500	33, 7–31, 6	Services fixes.
9500–9600	31, 6–31, 2	Radiodiffusion.
9600–11000	31, 2–27, 3	Services fixes.
11000–11400	27, 3–26, 3	Services mobiles.
11400–11700	26, 3–25, 6	Services fixes.
11700–11900	25, 6–25, 2	Radiodiffusion.
11900–12300	25, 2–24, 4	Services fixes.
12300–12825	24, 4–23, 4	Services mobiles.
12825–13350	23, 4–22, 4	Services mobiles et services fixes.
13350–14000	22, 4–21, 4	Services fixes.
14000–14400	21, 4–20, 8	Amateurs.
14400–15100	20, 8–19, 85	Services fixes.
15100–15350	19, 85–19, 55	Radiodiffusion.
15350–16400	19, 55–18, 3	Services fixes.
16400–17100	18, 3–17, 5	Services mobiles.
17100–17750	17, 5–16, 9	Services mobiles et services fixes.
17750–17800	16, 9–16, 85	Radiodiffusion.
17800–21450	16, 85–14	Services fixes.
21450–21550	14–13, 9	Radiodiffusion.
21550–22300	13, 9–13, 45	Services mobiles.
22300–23000	13, 45–13, 1	Services mobiles et services fixes.
23000–28000	13, 1–10, 7	Non réservé.
28000–30000	10, 7–10	Amateurs et expériences.
30000–56000	10–5, 35	Non réservé.
56000–60000	5, 35–5	Amateurs et expériences.
au-dessus de 60000	au-dessous de 5	Non réservé.

[1]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550-1300 kc/s (545-230m) à condition de ne pas brouiller les services d'un Pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

NOTE. — Il est reconnu que les ondes courtes (fréquences de 6000 à 23000 kc/s approximativement—longueurs d'onde de 50 à 13m environ) ont une grande efficacité pour les communications à grande distance. Il est recommandé de réserver, en règle générale, cette bande d'ondes pour cet objet, dans les services entre points fixes.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 du présent Article, et sauf pour les stations terrestres existantes.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (2) ci-dessus.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er Janvier 1935.

§ 9. L'emploi du type d'ondes A3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875m).

§ 10. L'emploi du type d'ondes A2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3000 et 2000m), sauf dans la bande 100-125 kc/s (3000-2400m) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 11. Dans la bande 460-550 kc/s (650-545m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600m), n'est autorisé.

§ 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2725m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées au dit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés, en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, deux fréquences entre 37,5 et 100 kc/s (longueurs d'onde entre 8000 et 3000m), seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde entre 8000 et 3000m), sera réservée, pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 16. (1) Les fréquences assignées par les Administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre, ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.

(2) Les Gouvernements intéressés s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'Article 20 de la Convention peuvent être appliquées.

§ 17. (1) Chaque Administration avise promptement le Bureau international, lorsqu'elle décide ou autorise l'établissement d'une station de radiocommunication dont l'exploitation nécessite l'attribution, en vue d'un service régulier, d'une fréquence déterminée, inférieure à 37,5 kc/s (d'une longueur d'onde supérieure à 8000m), dans le cas où l'emploi de cette fréquence pourrait causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. Cet avis doit parvenir au Bureau international quatre mois avant la construction de la station envisagée, de manière à permettre de régler les objections qu'une quelconque des Administrations pourrait soulever contre l'adoption de la fréquence proposée.

(2) Dans le cas d'une station fixe à ondes courtes, destinée à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, l'Administration intéressée doit, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tout cas avant qu'elle soit ouverte au service, notifier au Bureau international la fréquence assignée à cette station.

(3) Une telle notification n'est faite, toutefois, que lorsque l'Administration intéressée a acquis la certitude que le service dont il s'agit pourra être établi dans un délai raisonnable.

§ 18. (1) Chaque Administration peut attribuer aux stations d'amateurs des fréquences choisies dans les bandes allouées aux amateurs, dans le tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

(2) La puissance maximum que ces stations peuvent utiliser est fixée par les Administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles les dites stations doivent travailler.

(3) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans ce Règlement s'appliquent aux stations d'amateurs. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(4) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

Article 6.

Service des stations expérimentales privées.

§ 1. L'échange de communications entre stations expérimentales privées, de Pays différents, est interdit, si l'Administration de l'un des Pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

§ 2. Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les Pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

§ 3. Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du Code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.

§ 4. Les Administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

Article 7.

Certificats des opérateurs.

§ 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance (d'une puissance ne dépassant pas 300 watts alimentation), utilisable seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

(2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre Gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisés devront être remplacés, aussitôt que possible, par un opérateur en possession du certificat prévu au § 1 (1) ci-dessus.

§ 2. Il y a deux classes de certificats et des certificats spéciaux pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Certificats de radiotélégraphiste.

§ 3. (1) Chaque Gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1re classe.

(2) Le certificat de 1re classe constate obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste. Chaque Gouvernement demeure libre d'exiger ou non ces mêmes aptitudes pour le certificat de 2e classe.

(3) Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1re classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera *a*).

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et « sans fil ».

B. Deuxième classe.

Le certificat de 2e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera *a*).

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer, se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux communications par fil et « sans fil ».

C. Certificat spécial.

(1) Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial répondant aux conditions suivantes:

a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles, doivent être capables d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2e classe.

b) Lorsque ces stations ne participent pas au dit service, mais agissent naturellement en cas de détresse, et qu'elles travaillent sur une onde particulière, en ne gênant pas les autres services radioélectriques, il appartient à chaque Gouvernement intéressé de fixer les conditions d'obtention du certificat.

(2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opé-

rateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes du dit Pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

§ 4. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie (Article 20, § 2), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de deuxième catégorie (Article 20, § 2), un opérateur de première classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(3) Pour assurer le service comme opérateur de 1re classe sur un aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radioélectrique, fixé par l'Administration qui délivre le certificat.

§ 5. Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe reçoivent de leur Gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la troisième catégorie (Article 20, § 2). Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2e classe, les autorisant à exercer les mêmes fonctions sur des bâtiments de la deuxième catégorie.

Certificat de radiotéléphoniste.

§ 6. (1) Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de la radiotéléphonie.

(2) Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

b) L'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.

c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.

(3) Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être utilisés que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (300 watts alimentation, au maximum) et seulement pour le service téléphonique.

(4) Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum d'heures de vol à bord d'un aéronef fixé par les Administrations intéressées.

(5) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

§ 7. Chaque Administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 8. Les Gouvernements intéressés prendront les dispositions nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires de ces certificats, susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions de délivrance.

§ 9. Les dispositions du présent Article deviendront obligatoires dans un délai maximum de trois ans après la mise en vigueur du présent Règlement.

Article 8.

Autorité du Commandant.

§ 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 2. Le Commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 9.

Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-aprés est obligatoire, sauf le cas d'appel de détresse ou de correspondance de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'Article 19.

§ 2. (1) Avant de procéder à toute transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il ne se produira pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur l'onde qu'elle va employer; s'il y a probabilité qu'un tel brouillage sera occasionné, elle attend le premier arrêt dans la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Si, malgré cette précaution, une transmission radioélectrique en cours est entravée par l'appel, celui-ci doit cesser à la première demande d'une station terrestre ouverte au service international de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque. La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle arrête l'appel.

§ 3. Dans les relations radiotélégraphiques du service mobile, la marche ci-après est suivie pour appeler une station:

(1) a) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot DE suivi de trois fois, au plus, son propre indicatif d'appel.

b) Pour produire cet appel, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(2) La station appelée répond en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif d'appel et, si elle est prête à recevoir le trafic, la lettre K (invitation à transmettre), suivie, si elle le juge utile, de l'abréviation appropriée et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.

(3) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace, dans la formule de réponse, la lettre K par le signal • —— • • • (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes, l'attente doit être motivée.

(4) Lorsqu'il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, ils peuvent être transmis par séries, avec le consentement de la station qui doit les recevoir.

(5) Cette dernière station, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série et fait suivre cette indication de la lettre K.

(6) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à une série en cours.

(7) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50

mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

(8) A la fin de chaque tranche, le signal · · — — · · (?), signifiant: « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice donne la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(9) *a*) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal · — · — · (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont donnés qu'à la fin de la série.

(10) *a*) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné au moyen de la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné au moyen de la lettre R suivie du nombre des radiotélégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précédé de la formule définie ci-dessus.

(11). La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal · · · — · — (fin de travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

§ 4. (1) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux employés pour effectuer l'appel, elle fait suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ni de fréquence.

(2) Si la station appelée désire que la station appelante transmette avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux utilisés pour l'appel, elle ajoute à la formule de réponse les indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence dont elle demande l'emploi. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle ne désire pas que le type d'onde ou/et la fréquence utilisés pour l'appel soient changés.

(3) Si la station appelante a indiqué qu'elle va utiliser pour la transmission un type d'onde ou/et une fréquence autres que ceux avec lesquels elle a effectué l'appel, la station appelée, dans la formule de réponse, fait précéder la lettre K des abréviations permettant d'indiquer qu'à partir de ce moment, elle écoute sur le type d'onde ou/et la fréquence annoncés et qu'elle emploiera elle-même les dits type d'onde ou/et fréquence pour toute la durée de la communication.

(4) Si la station appelante est une station terrestre pouvant, conformément aux dispositions du présent Règlement, employer une onde autre que celles qu'il est possible à la station mobile d'émettre elle peut, après avoir établi le contact, utiliser cette onde pour transmettre son trafic. Dans ce cas, la marche à suivre est celle définie ci-après:

a) La station terrestre appelle la station mobile en employant l'onde sur laquelle celle-ci veille et, après avoir obtenu réponse, l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte utiliser.

b) Si la station mobile peut recevoir l'onde annoncée, elle donne la lettre K. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, à l'aide de l'abréviation appropriée, de ce qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

(5) La station terrestre conserve l'onde qu'elle a employée jusqu'après la transmission du signal · · · — · — (fin de travail), suivi de son indicatif d'appel. Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur l'onde internationale d'appel attribuée à son service.

(6) Lorsque la station terrestre qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou/et la fréquence ne peut pas ou ne désire pas donner suite a cette demande, elle ne transmet pas le signal K, mais propose, en employant les abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type d'onde ou/et d'une autre fréquence.

§ 5. (1) Sur l'onde de 500 kc/s (600 m) (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec une station d'aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ; après chacune de ces periodes, un temps d'arrêt doit être observé, afin de permettre, éventuellement, à une autre station de lancer un appel de priorité ou de transmettre un message de priorité.

(2) Sur les autres ondes affectées au service mobile maritime, la durée des périodes de travail continu est sous le contrôle de la station côtière. Dans le cas de communications entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.

(3) Dans les communications entre stations d'aéronef, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet objet, de la station aéronautique. Dans les relations entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, c'est la station aéronautique qui contrôle la durée des périodes de travail continu.

§ 6. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, d'un autre côté, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant le signal · · — — · · en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 7. (1) Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essai, aux fins de régler l'appareil avant de procéder à l'appel ou à la transmission, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, suivie de l'indicatif d'appel de la station qui opère.

(2) Si une station émet des signaux d'essai à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent également être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station émettrice.

Article 10.

Appel général à toutes les stations mobiles.

§ 1. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer de signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).

§ 2. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

§ 3. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, sans demande de réponse) est employé pour les radiotélégrammes d'information générale, pour les signaux horaires, pour les informations météorologiques régulières, pour les avis généraux de sécurité et pour les informations de toute nature destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

Article 11.

Brouillage.

§ 1. (1) L'échange de signaux superflus est interdit aux stations mobiles. Des essais et des expériences ne sont tolérés, dans ces stations, qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

(2) Chaque Administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler le service des autres stations.

§ 2. Les essais et réglages, dans une station quelconque, doivent être conduits de façon à ne pas troubler le service des autres stations engagées dans une correspondance autorisée. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.

§ 3. Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.

§ 4. L'Administration ou l'exploitation privée qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci, déclarer qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalant au type le meilleur, utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

Article 12.

Rapport sur les infractions.

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou à ce Règlement, commise dans une des stations du service mobile qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités, et prend les mesures nécessaires.

§ 2. Les infractions aux règles du service mobile sont signalées, par les stations qui les constatent, à l'Administration dont elles-mêmes relèvent, et ce au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'Appendice 2.

§ 3. Dans le cas d'infractions réitérées de la part d'une même station, des représentations doivent être faites à l'Administration du Pays dont dépend cette station.

Article 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

a) Un tableau et une carte destinés à être annexés à la Nomenclature des stations de bord, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir Appendices 5 et 6);

b) Une Liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel, mentionnant les Pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs d'appel sont attribuées, dans les conditions fixées à l'Article 14;

c) Des Nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique, et une Nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 2. La Nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en fascicules séparés, comme suit:

I. *Stations fixes et terrestres.*

(1) Nomenclature des stations par Pays, les noms des Pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un même Pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce Pays. Cette Nomenclature est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails relatifs à ces stations.

(2) Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station côtière.

II. *Stations effectuant des services spéciaux.*

(1) Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui du fascicule précédent. Les stations mentionnées dans cette nomenclature sont celles qui assurent des services spéciaux à l'usage de la navigation maritime et aérienne (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, avis aux navigateurs, informations météorologiques régulières, informations de presse adressées à tous, etc.).

(2) Le mots GONIO et PHARE sont inscrits respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

III. *Stations de bord.*

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

IV. *Stations d'aéronef.*

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

V. *Stations de radiodiffusion.*

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui des fascicules I et II.

§ 3. Les suppléments à la liste des indicatifs d'appel et aux Nomenclatures respectives contiennent les additions, modifications et suppressions, publiées dans un ordre alphabétique. Ces suppléments sont mensuels et récapitulatifs.

Nomenclature des stations fixes et terrestres.

§ 4. (1) L'état signalétique des stations fixes et terrestres doit comporter les renseignements suivants:

a) nom de la station;

b) indicatif d'appel;

c) position géographique exacte de l'antenne émettrice, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;

d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;

f) nature des services effectués;

g) heures de service (temps moyen de Greenwich);

h) le cas échéant, pour les stations terrestres, nom de l'entreprise privée qui établit les comptes de taxes;

i) taxe ou taxes de la station terrestre;

j) renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic ou pour la transmission des radiotélégrammes sans accusé de réception ou avec accusé de réception différé.

(2) La taxe télégraphique intérieure du Pays dont dépend la station terrestre et la taxe appliquée par ce Pays aux télégrammes à destination des Pays limitrophes sont indiquées dans la Nomenclature.

Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

§ 5. En plus des indications concernant les stations fixes et terrestres, les renseignements publiés doivent mentionner

A. Pour les stations radiogoniométriques:

a) si la station est dotée d'un émetteur ou non et, dans ce dernier cas, la station transmettrice conjuguée;

b) l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée, l'onde sur laquelle les stations mobiles doivent émettre les signaux prévus pour la prise des relèvements, l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou la station transmettrice conjuguée) doit transmettre les relèvements vrais obtenus et les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement exacts;

c) éventuellement, le pouvoir normal de rayonnement, exprimé en mètres-ampères, de la station transmettrice conjuguée (ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci).

B. Pour les stations radiophares:

a) les signaux caractéristiques de la station;

b) si, en plus de son émission de radiophare, la station peut transmettre ou recevoir des communications normales;

c) éventuellement, le nom des stations avec lesquelles il faut se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, si ce dernier ne peut pas transmettre ou recevoir des communications;

d) les secteurs dans lesquels les émissions du radiophare donnent lieu à des relèvements normalement exacts.

C. Pour les stations transmettant des signaux horaires:

le schéma des signaux employés et les heures d'émission.

D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières:

les heures d'émission et, s'il y a lieu, la désignation du ou des documents où se trouvent les détails concernant ces émissions.

Nomenclature des stations de bord.

§ 6. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie;

b) indicatif d'appel;

c) Pays dont relève la station (indication abrégée);

d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;

f) nature des services assurés (si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer) et heures de service;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée à laquelle les comptes de taxes doivent être adressés;

h) taxe de bord.

§ 7. En cas d'homonymie entre deux stations de bord de même nationalité, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait mention du nom de la Compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire.

Nomenclature des stations d'aéronef.

§ 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) indicatif d'appel de la station et éventuellement nom de l'aéronef;

b) nom du Pays dont dépend la station (indication abrégée);

c) marque et type de l'aéronef;

d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

e) parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef;

f) nature des services assurés et heures de service; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;

h) le cas échéant, taxe de la station d'aéronef.

Nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 9. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants;

a) nom de la station;

b) le cas échéant, indicatif d'appel;

c) position géographique exacte de l'antenne émettrice, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;

d) fréquence (longueur d'onde) d'émission;

e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;

f) facultativement, jours et heures d'émission; les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich, et les Pays utilisant une heure d'été font connaître l'heure pour chacune des deux périodes de l'année;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée qui effectue l'émission.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

§ 10. Les notations suivantes sont employées dans les documents de service:

PG station ouverte à la correspondance publique;
PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;
N station ayant un service permanent, de jour et de nuit;
Y station ouverte du lever au coucher du soleil;
X station n'ayant pas de vacations déterminées;
Z1 station de bord de 2e catégorie, à 8 heures de service;
Z2 station de bord de 2e catégorie, à 16 heures de service;
FA station aéronautique;
FC station côtière;
FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine;
FX station effectuant un service de communications entre points fixes;
RF station de radiophare fixe;
RG station radiogoniométrique;
RS station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de communication;
RW station de radiophare tournant.

§ 11. La forme générale à donner aux diverses nomenclatures est indiquée à l'Appendice 3. Les Administrations ou entreprises privées doivent adopter des formules identiques, pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles visées au § 1 de l'Article 2 de la Convention ainsi que les stations expérimentales privées doivent posséder un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à chaque Pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA-CEZ	Japon	J
Canada	CFA-CKZ	Etats-Unis d'Amérique	K
Cuba	CLA-CMZ	Norvège	LAA-LNZ
Maroc	CNA-CNZ	République Argentine	LOA-LVZ
Bolivie	CPA-CPZ	Bulgarie	LZA-LZZ
Colonies portugaises	CRA-CRZ	Grande-Bretagne	M
Portugal	CSA-CUZ	Etats-Unis d'Amérique	N
Roumanie	CVA-CVZ	Pérou	OAA-OBZ
Uruguay	CWA-CXZ	Finlande	OHA-OHZ
Monaco	CZA-CZZ	Tchécoslovaquie	OKA-OKZ
Allemagne	D	Belgique et Colonies	ONA-OTZ
Espagne	EAA-EHZ	Danemark	OUA-OZZ
Etat libre d'Irlande	EIA-EIZ	Pays-Bas	PAA-PIZ
République de Libéria	ELA-ELZ	Curaçao	PJA-PJZ
Estonie	ESA-ESZ	Indes néerlandaises	PKA-POZ
Ethiopie	ETA-ETZ	Brésil	PPA-PYZ
France et Colonies et Protectorats	F	Surinam	PZA-PZZ
Grande-Bretagne	G	(Abréviations)	Q
Hongrie	HAA-HAZ	URSS	RAA-RQZ
Suisse	HBA-HBZ	Perse	RVA-RVZ
Equateur	HCA-HCZ	République de Panama	RXA-RXZ
République d'Haïti	HHA-HHZ	Lithuanie	RYA-RYZ
République Dominicaine	HIA-HIZ	Suède	SAA-SMZ
République de Colombie	HJA-HKZ	Pologne	SPA-SRZ
République de Honduras	HRA-HRZ	Egypte	SUA-SUZ
Siam	HSA-HSZ	Grèce	SVA-SZZ
Italie et Colonies	I	Turquie	TAA-TCZ

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Islande	TFA-TFZ	Etats-Unis d'Amérique	W
Guatémala	TGA-TGZ	Mexique	XAA-XFZ
Costa-Rica	TIA-TIZ	Chine	XGA-XUZ
Territoire de la Sarre	TSA-TSZ	Afghanistan	YAA-YAZ
Hedjaz	UHA-UHZ	Nouvelles-Hébrides	YHA-YHZ
Indes néerlandaises	UIA-UKZ	Iraq	YIA-YIZ
Luxembourg	ULA-ULZ	Lettonie	YLA-YLZ
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	UNA-UNZ	Ville libre de Dantzig	YMA-YMZ
Autriche	UOA-UOZ	Nicaragua	YNA-YNZ
Canada	VAA-VGZ	République de El Salvador	YSA-YSZ
Fédération Australienne	VHA-VMZ	Vénézuéla	YVA-YVZ
Terre-Neuve	VOA-VOZ	Albanie	ZAA-ZAZ
Colonies et Protectorats britanniques n'ayant pas de Gouvernement autonome	VPA-VSZ	Nouvelle-Zélande	ZKA-ZMZ
Indes britanniques	VTA-VWZ	Paraguay	ZPA-ZPZ
		Union de l'Afrique du Sud	ZSA-ZUZ

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

a) trois lettres, dans le cas de stations fixes et de stations terrestres;

b) quatre lettres, dans le cas de stations de bord;

c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

d) la lettre ou des lettres indiquant la nationalité et d'un seul chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus, pour les stations expérimentales privées.

§ 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel de cinq lettres, la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (Compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

§ 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet peuvent être employées pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

(2) Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code international de signaux;

b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques;

d) en ce qui concerne les stations d'aéronef, combinaisons comportant la lettre W comme deuxième lettre.

§ 5. (1) Chaque Pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international l'indicatif d'appel attribué à chacune d'elles.

(2) Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué à plus d'une station, et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient attribués à aucune station.

Article 15.

Inspection des stations.

§ 1. Les stations mobiles ayant leur port d'attache dans une Colonie, une Possession ou un Protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'Autorité de cette Colonie, de cette Possession ou de ce Protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2. Les Administrations compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence; celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Lorsque la licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, ces Administrations peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux conditions imposées par le présent Règlement.

§ 3. (1) Lorsqu'une Administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-dessus, elle en informe immédiatement l'Administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'Article 12.

(2) Le délégué de l'Administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au Commandant ou à la personne responsable (Article 8) ou à leur remplaçant.

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

Article 16.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'Article 5. Suivant ces dispositions, l'emploi, par les stations mobiles, des ondes amorties (type B), d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800m), sera interdit à partir du 1er Janvier 1930.

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite dans les stations mobiles à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-dessus.

§ 2. (1) Toute station installée à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant un parcours maritime, navire ou aéronef obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), types A2 ou B. Les stations de bord doivent, en outre, pouvoir utiliser l'onde de 375 kc/s (800 m), type A2 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1, ci-dessus).

(2) Les stations d'aéronef doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m) types A2 ou A3 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).

§ 3. (1) En plus des ondes fixes visées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer toutes les ondes autorisées à l'Article 5.

(2) L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

Kc/s	mètres
—	—
375	800
410	730
425	705
454	660
500	600
665	450
1000	300
1364	220

(3) L'usage de l'onde du type B de 665 kc/s (450 m) est interdit dès maintenant dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.

(4) L'emploi de l'onde du type B de 1000 kc/s (300m) pour le trafic est interdit, dès maintenant, entre 18 h 00 et 00 h 00, heure locale, et sera complètement interdit, à toutes heures, à partir du 1er Janvier 1930, au plus tard. Toutefois, cette même onde du type B de 1000 kc/s (300m) pourra continuer indéfiniment et sans restrictions horaires à être utilisée par les stations à bord des bateaux de pêche, pour les relèvements radiogoniométriques entre elles, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

§ 4. Tous les appareils de stations mobiles établis pour la transmission d'ondes du type A1, entre 125 et 150 kc/s (2400-2000m) doivent permettre l'emploi de trois fréquences au minimum, choisies dans cette bande, et pouvoir assurer le passage rapide de l'une à l'autre de ces fréquences.

§ 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques, doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) A partir du 1er Janvier 1932, elles devront être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

§ 6. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositifs permettant d'en réduire la puissance. Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels, que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

Article 17.

Ondes d'appel et d'écoute.

§ 1. (1) Dans la bande comprise entre 360 et 515 kc/s (830-580m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes: 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600m).

(2) L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station mobile portée par un navire obligatoirement équipé, et par les stations côtières, est l'onde de 500 kc/s (600m) (A1, A2 ou B).

(3) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600m) l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620-580m) est interdit.

(4) L'onde de 500 kc/s (600m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée, mais avec discrétion, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'appel.

(5) Les stations côtières doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600m). Cette onde additionnelle est soulignée dans la Nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

(6) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la Nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables. Ces ondes sont mentionnées dans la Nomenclature, sans être soulignées.

§ 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile *maritime* doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s = 600m) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à la 15e minute et à la 45e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich.

(2) Les stations qui assurent un service de correspondance radiotélégraphique, de presse, etc., avec les navires en mer doivent observer le silence pendant les intervalles indiqués ci-dessus. Seules les émissions envisagées à l'Article 19, §§ 25 à 27 peuvent être effectuées pendant ces intervalles.

(3) Toutefois, et à titre exceptionnel, les stations terrestres et de bord équipées pour correspondre à l'aide d'ondes entretenues peuvent continuer le travail pendant ces intervalles, si elles sont en mesure de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa (1) du présent paragraphe.

§ 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 100 à 160 kc/s (3000-1875m), laquelle est attribuée au service mobile.

a) Toute station côtière assurant une communication sur une onde longue entretenue doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2100m) à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Nomenclature. La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde longue entretenue, avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Nomenclature. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée:

1° Pour la production des appels et des réponses aux appels.

2° Pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou un travail en cours sur l'onde d'appel.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur ondes longues entretenues et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir sur l'onde de 143 kc/s (2100m) pendant 10 minutes, du commencement de la 35e au commencement de la 45e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

e) (1) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la Nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées.

(2) En dehors des heures ainsi fixées pour cette transmission de leurs listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. Ces appels individuels peuvent être émis sur l'onde de 143 kc/s (2100m), dans les régions où il n'y a pas congestion de trafic.

f) Les dispositions particulières relatives au service assuré par les stations terrestres équipées en ondes longues entretenues sont précisées dans la Nomenclature par un renvoi spécial.

Article 18.

Installations de secours.

§ 1. La Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours, et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

Article 19.

Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse consiste dans le groupe ··· — — — ··· par lequel il est annoncé que le navire, ou l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station qui l'envoie est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. (1) L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler les appels ou les messages de détresse, et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée.

(2) Les mêmes règles s'appliquent à l'appel de détresse radiotéléphonique, qui consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

Message de détresse.

§ 3. Le message de détresse comprend l'appel de détresse suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, et des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé.

§ 4. En règle générale, et quand il s'agit d'un navire, ou d'un aéronef au-dessus de ou sur la mer, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

§ 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 6. Une station à bord d'un navire en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de 500 kc/s (600m) de préférence du type A2 ou B. Cet appel doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse.

§ 7. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répétés par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue, et notamment pendant les périodes de silence prévues à l'Article 17, § 2. Les intervalles doivent, toutefois, être

suffisamment longs, pour que les stations qui se préparent à répondre à l'appel aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche. Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600m), l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 8. De plus, une station mobile qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:

a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre elle-même;

b) le Commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 9. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 15 et 16 ci-dessous), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception du dit message effectuée par d'autres stations.

(2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Trafic de détresse.

§ 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse, transmis avant l'heure de dépôt.

§ 12. La direction du travail de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littera *a*), a produit l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du travail de détresse à une autre station.

§ 13. Toutes les stations qui sont dans la zone des communications de détresse, mais qui ne prennent pas part à ces communications, doivent s'abstenir d'utiliser l'onde de détresse, jusqu'à ce que le travail de détresse soit terminé. Aussitôt ce travail établi sur l'onde de détresse, les stations mobiles qui n'y participent pas peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A1, si, en opérant ainsi, rien ne les empêche de bien percevoir le trafic de détresse.

§ 14. (1) Lorsque le travail de détresse est terminé et que l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce travail transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à CQ, indiquant que le travail de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

Indicatif d'appel CQ (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots « trafic détresse terminé ».

(2) Ce message est répété, s'il y a lieu, sur les autres ondes sur lesquelles le travail de détresse a eu lieu.

Accusé de réception d'un message de détresse.
Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), groupe RRR, signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception d'un message de détresse doit faire connaître aussitôt que possible son nom et sa position (sous la forme indiquée au § 4), en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

§ 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la bande de 485 à 515 kc/s (620-580m), entend un message de détresse émis sur l'onde de 500 kc/s (600m), en dehors des périodes de silence imposées sur l'onde de 500 kc/s (600m) et si le navire, aéronef ou autre véhicule portant cette station n'est pas à même de fournir du secours, la dite station doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, qui travaillent sur des ondes non comprises dans la bande susmentionnée.

§ 18. Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse, par des stations mobiles autres que la station en détresse, ne sont permises que sur l'autorisation du Commandant (ou de son remplaçant) des dites stations, tout en prenant soin de ne pas produire du brouillage, par des répétitions inutiles.

§ 19. Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel, transmis trois fois.

§ 20. Dans le cas où une station reçoit un appel de détresse ou un message de détresse, mais n'est pas en mesure de fournir du secours et est portée à croire qu'il n'a pas été accusé réception du message de détresse, elle doit répéter ce message à toute puissance, sur l'onde de détresse, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Signal d'alarme automatique.

§ 21. La composition du signal d'alarme automatique doit répondre aux conditions suivantes:

a) Ce signal doit pouvoir être émis à la main ou par un appareil automatique sans difficulté, avec une précision, quant à la mesure du temps, qui ne doit pas être plus grande que celle d'une montre ou d'une horloge indiquant les secondes.

b) Sa composition doit être nettement distincte et facilement reconnue par une personne ignorant le Code Morse, et elle doit pouvoir se prêter à la création facile et à bon marché d'un récepteur automatique qui:

1° répond au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

2° n'est pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;

3° possède une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

4° avertit quand son fonctionnement cesse d'être normal.

c) Ladite composition doit être différente du signal employé pour le réglage et le fonctionnement du variomètre.

d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des vaisseaux se trouvant sous la dépendance d'une Administration, celle-ci doit être convaincue, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce Règlement.

e) Le signal d'alarme suivant est dès maintenant reconnu: une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits, de une seconde.

f) Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner les appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre.

g) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en e) n'empêche pas une Administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (· · · — — — · · ·).

Signal d'urgence.

§ 22. (1) Le signal d'urgence consiste en plusieurs répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant un appel. Ce signal indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre, concernant la sécurité du navire, de l'aéronef ou du véhicule qui la porte, d'un navire, aéronef ou autre véhicule en vue, ou encore la sécurité d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord. Dans le service radioaérien, l'expression PAN est utilisée comme signal d'urgence, en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, lorsqu'une station d'aéronef veut signaler une avarie qui oblige l'aéronef à atterrir, sans nécessiter un secours immédiat. Dans le cas de la radiotélégraphie, les trois lettres doivent être bien séparées, afin que les signaux AN ne se transforment pas en signal P.

(2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du trafic d'urgence.

(3) En règle générale, le signal d'urgence ne peut être employé que si la station mobile qui l'émet s'adresse à une station déterminée.

§ 23. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

(2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autorisées autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Signal de sécurité.

§ 25. Le signal de sécurité consiste en la transmission du groupe TTT, en lettres bien séparées, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant d'importantes informations relatives aux messages d'avertissements météorologiques.

§ 26. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et, selon le cas, sur l'onde normale de veille des stations de bord et d'aéronef.

§ 27. Le signal de sécurité est transmis, une seule fois, pendant la première période de silence qui se présente (Article 17, § 2) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (stations d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé. La transmission de ce message commence immédiatement après la fin de la période de silence.

Article 20.

VACATIONS DES STATIONS DU SERVICE MOBILE.

Stations terrestres.

§ 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration ou entreprise privée autorisée, à laquelle entreprise le droit en est reconnu par les lois de son Pays, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2° échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des communications radioélectriques.

Stations de bord.

§ 2. (1) Au point de vue du service international de la correspondance publique les stations de bord sont classées en trois catégories:

1re catégorie: stations ayant un service permanent;

2e catégorie: stations ayant un service déterminé, de durée limitée;

3e catégorie: stations dont la durée du service est inférieure à celle qui est prévue pour les stations classées dans la 2e catégorie et stations dont la durée du service n'est pas déterminée.

(2) Les dispositions du § 1, alinéa (2), du présent Article s'appliquent aux stations de bord, strictement en ce qui concerne le service de détresse, et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous 2° dudit alinéa.

(3) Il appartient à chacun des Gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de bord de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'opérateurs nécessaire, compte tenu de sa législation en cette matière.

(4) Pendant leur navigation, les stations de bord classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service comme suit:

a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'Administration dont elles dépendent;

b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'Appendice 5. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Stations d'aéronef.

§ 3. Les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:

1re catégorie: stations assurant le service pendant toute la durée du vol;

2e catégorie: stations dont les vacations ne sont pas déterminées.

§ 4. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:

a) Pour les stations mobiles de la 1re catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re classe;

b) Pour les stations mobiles de la 2e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re ou de 2e classe;

c) Pour les stations mobiles de la 3e catégorie: un opérateur ayant subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe.

Article 21.

Renseignements à faire figurer dans la licence.

Le Gouvernement qui délivre la licence à une station de bord ou d'aéronef y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée. Lorsqu'il s'agit d'une station de bord classée dans la 2e catégorie, la licence porte aussi la mention de la durée de service assignée à la station, conformément aux indications de l'Appendice 5.

Article 22.

Adresse des radiotélégrammes.

§ 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) Nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) Nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la Nomenclature;

c) Nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la Nomenclature.

(2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1 (1) *b*) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

(3) Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la Nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

§ 2. (1) Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du Pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

(2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Article 23.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

1° Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;

2° Communications précédées d'un signal d'urgence;

3° Communications précédées du signal de sécurité;

4° Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;

5° Toutes les autres communications.

Article 24.

Appels.

§ 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre; elle ne peut appeler la station terrestre, dans ce but, qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

(2) En principe, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler cette station que si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. (1) Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leur liste d'appels, formée des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les Gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600m) transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique; les stations terrestres qui utilisent les ondes entretenues transmettent ces indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur paraît convenir le mieux.

(2) En tous cas, les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en se conformant aux prescriptions du § 1 ci-dessus et en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure à laquelle les stations terrestres trasmettent leur liste d'appels ainsi que les fréquences et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin sont mentionnés dans la Nomenclature.

(3) La station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle, de même que l'heure approximative à laquelle ce travail pourra commencer.

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. (1) Lorsqu'une station terrestre répond à l'appel d'une station mobile, elle peut, si elle le juge nécessaire, lui demander, à l'aide des abréviations appropriées, d'indiquer le nombre de radiotélégrammes en instance.

(2) Si des renseignements concernant la position, l'itinéraire, la vitesse ou les escales du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile, paraissent nécessaires à la station terrestre, celle-ci les demande par un avis de service gratuit adressé au Commandant ou à la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule portant la station mobile, qui les fournit ou non, sous sa responsabilité. La station mobile ne doit donner des renseignements de cet ordre à la station terrestre qu'après qu'ils auront été demandés et fournis comme il est dit ci-dessus.

§ 5. Dans les communications entre stations côtières et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station côtière, dans toutes les questions relatives à l'ordre de transmission, à l'heure de transmis-

sion et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. Dans les échanges entre stations mobiles et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.

§ 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

(2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il viendra brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la Nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Article 25.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

§ 1. Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich, et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2359).

§ 2. Toutefois, les Administrations des Pays situés en dehors de la Zone « A » (Appendice 6) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur Pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

§ 1. (1) En principe, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

(2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. La station mobile qui emploie des ondes du type A1, comprises dans la bande autorisée, peut transmettre ses radiotélégrammes à une station terrestre qui n'est pas la plus proche. Il est, toutefois, recommandé, en ce cas, de donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du Pays de destination ou du Pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes à transmettre.

§ 3. (1) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125-150 kc/s (2400-2000m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

(2) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations côtières. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station côtière qu'elles gênent.

§ 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche.

Article 27.

Onde à employer en cas de détresse.

En cas de détresse, l'onde de 500 kc/s (600m) doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A1 ou A3 peut être utilisé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Article 28.

Mesures propres à réduire les interférences.

§ 1. Dans le cas où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station de bord suit les instructions de la station côtière avec laquelle elle est en correspondance. En principe, l'onde normale de 500 kc/s (600m) ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioéléctrique est intense.

§ 2. Pendant leurs heures de service, les stations utilisant, pour leur travail, des ondes du type A2, A3 ou B et ouvertes au service international de la correspondance publique doivent rester en écoute sur l'onde de 500 kc/s (600m), sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

§ 3. En règle générale, il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1 plutôt que sur des ondes du type A2 ou B.

§ 4. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer une bonne communication.

Article 29.

Avis de non remise.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station

mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

Article 30.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

§ 1. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son télegramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.

(2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

§ 3. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

Article 31.

Services spéciaux.

A. *Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.*

§ 1. Les messages météorologiques synoptiques de prévision et de situation générale et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux stations mobiles, doivent être émis, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur (voir Appendice 5); la vitesse de transmission doit être choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

§ 2. Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service, dont les transmissions brouilleraient la réception des signaux et messages en question, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent, de recevoir les dits signaux et messages.

§ 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir Article 17, § 2). Ces messages et avis doivent être émis sur les fréquences attribuées au service mobile auquel ils sont destinés; leur transmission est précédée du signal de sécurité TTT.

§ 4. En plus des services réguliers d'information prévus dans les paragraphes précédents, les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

§ 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile doivent, en principe, être rédigées suivant un code météorologique international.

B. *Service des stations radiogoniométriques.*

§ 6. Les Administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 7. Ces Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique, en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau international.

§ 8. (1) En service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre et de fournir des relèvements aux stations de bord, soit sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) seulement, soit sur la fréquence de 375 kc/s (800 m) seulement, soit indifféremment sur l'une et l'autre de ces deux fréquences.

(2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de ces stations côtières.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'Appendice 8.

C. *Service des radiophares.*

§ 10. (1) Lorsqu'une Administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer pour ce but:

a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 285 à 315 kc/s (1050-950 m) des types A1 et A2, exclusivement.

(3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.

§ 12. Les Administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 13. (1) Les Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

(2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophare doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau international.

Article 32.

Comptabilité.

§ 1. (1) Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

(2) Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis mensuellement par les Administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

§ 2. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'Administration du Pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques — des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples. Les radiotélégrammes sont traités au point de vue de la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de destination comme des télégrammes originaires du Pays où est établie la station terrestre.

§ 4. Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

§ 5. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'Administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de Pays à Pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'Administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion et aux copies supplémentaires, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'Administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télegrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 6. Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans le comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire les comptes portant sur l'acheminement dans le service mobile, sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.

§ 7. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles,

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'Administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'Administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'Administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'Administration dont dépend la seconde station terrestre — qui est celle chargée de transmettre le radiotélégramme à la station mobile destinataire — débite directement l'Administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile.

§ 8. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

§ 9. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

§ 10. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai

de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois, quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les Administrations dont elles dépendent.

(2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.

(3) Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, à raison de 7 % par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.

(4) La liquidation et le règlement des comptes présentés plus de deux ans après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'Administration débitrice.

§ 11. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements speciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

Article 33.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.

§ 1. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, institué par l'Article 17 de la Convention, est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales et qui lui sont soumises par les Administrations ou entreprises privées participantes. Son rôle se limite à émettre des avis sur les questions qu'il aura étudiées. Il transmet ces avis au Bureau international, en vue de leur communication aux Administrations et entreprises privées intéressées.

§ 2. (1) Ce Comité est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et entreprises privées autorisées, d'exploitation radioélectrique, qui veulent participer à ses travaux et s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'Administration ou l'entreprise privée qui a délégué ces derniers.

(2) Les experts desdites entreprises privées autorisées participent aux travaux avec voix consultative. Toutefois, lorsqu'un Pays n'est pas représenté par une Administration, les experts des entreprises privées autorisées de ce Pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 3. L'Administration des Pays-Bas est chargée d'organiser la première réunion du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques et d'établir le programme des travaux de cette réunion.

§ 4. Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante. Les questions à examiner par le Comité sont envoyées à l'Administration organisatrice de la première réunion à venir, et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de ladite réunion.

§ 5. En principe, les réunions du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques ont lieu de deux en deux ans.

Article 34.

Bureau international.

§ 1. (1) Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international de l'Union télégraphique, pour les besoins des services radioélectriques, ne doivent pas dépasser deux cent mille francs par an, non compris: *a*) les frais afférents aux travaux des Conférences; *b*) les frais afférents aux travaux de Comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions du Règlement général ou la décision d'une Conférence, ces frais sont à supporter par tous les Pays contractants.

(2) La somme de deux cent mille francs pourra être modifiée ultérieurement, du consentement unanime des Gouvernements contractants.

§ 2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser la Division des services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'Article 16 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les autres Administrations.

§ 3. Les sommes avancées par l'Administration qui contrôle le Bureau international, pour les besoins des services radioélectriques, doivent être remboursées, par les Administrations débitrices, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice, à raison de sept pour cent (7 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 4. (1) Pour la répartition des frais, les Etats contractants sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25 unités	4e classe	10 unités
2e »	20 »	5e »	5 »
3e »	15 »	6e »	3 »

(2) Les Administrations font connaître au Bureau international dans quelle classe elles désirent que leur Pays soit rangé.

(3) Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des Etats qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenue fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

Conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention de Washington, le présent Règlement général entrera en vigueur le 1er Janvier 1929.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

(*Suivent les signatures*).

APPENDICE 1.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

(*Voir l'Art.* 9 *du Règlement général*).

CODE Q (1).

I. Abréviations utilisables dans tous les services

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ....
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de .... milles marins (*ou* .... kilomètres).
QRC	Par quelle entreprise privée (ou Administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'entreprise privée .... (*ou* par l'Administration de l'Etat....).
QRD	Où allez-vous ?	Je vais à ....
QRE	Quelle est la nationalité de votre station ?	Ma station est de nationalité ....
QRF	D'où venez-vous ?	Je viens de ....
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma longueur d'onde (fréquence) exacte en mètres (*ou* en kilocycles) ?	Votre longueur d'onde exacte est de .... mètres (*ou* .... kilocycles).
QRH	Quelle est votre longueur d'onde (votre fréquence) exacte en mètres (*ou* en kilocycles) ?	Ma longueur d'onde (ma fréquence) exacte est de .... mètres (.... kilocycles).
QRI	La tonalité de mon émission est-elle mauvaise ?	La tonalité de votre émission est mauvaise.
QRJ	Me recevez-vous mal ? Mes signaux sont-ils faibles ?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.

(1) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques **(*suite*).**

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRK	**Me recevez-vous bien ? Mes signaux sont-ils bons ?**	**Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.**
QRL	**Etes-vous occupé ?**	**Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ....). Prière de ne pas brouiller.**
QRM	**Etes-vous brouillé ?**	**Je suis brouillé.**
QRN	**Etes-vous troublé par les atmosphériques ?**	**Je suis troublé par les atmosphériques.**
QRO	**Dois-je augmenter l'énergie ?**	**Augmentez l'énergie.**
QRP	**Dois-je diminuer l'énergie ?**	**Diminuez l'énergie.**
QRQ	**Dois-je transmettre plus vite ?**	**Transmettez plus vite (.... mots par minute).**
QRS	**Dois-je transmettre plus lentement ?**	**Transmettez plus lentement (.... mots par minute).**
QRT	**Dois-je cesser la transmission ?**	**Cessez la transmission.**
QRU	**Avez-vous quelque chose pour moi ?**	**Je n'ai rien pour vous.**
QRV	**Dois-je transmettre une série de VVV .... ?**	**Transmettez une série de VVV ....**
QRW	**Dois-je aviser .... che vous l'appelez ?**	**Prière d'aviser .... que je l'appelle.**
QRX	**Dois-je attendre ? A quel moment me rappellerez-vous ?**	**Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec .... Je vous rappellerai aussitôt (ou à .... [heure]).**
QRY	**Quel est mon tour ?**	**Votre tour est numéro .... (ou d'après toute autre indication).**
QRZ	**Par qui suis-je appelé ?**	**Vous êtes appelé par .....**
QSA	**Quelle est la force de mes signaux ? (*1 à 5*).**	**La force de vos signaux est (*1 à 5*).**
QSB	**Le force de mes signaux varie-t-elle ?**	**La force de vos signaux varie.**
QSC	**Mes signaux disparaissent-ils totalement par intervalles ?**	**Vos signaux disparaissent totalement par intervalles.**

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSD	Ma manipulation est-elle mauvaise ?	Votre manipulation est mauvaise.
QSE	Mes signaux sortent-ils nettement ?	Vos signaux sont illisibles. Vos signaux collent.
QSF	Ma transmission automatique est-elle bonne ?	Votre transmission automatique disparaît.
QSG	Dois-je transmettre les télégrammes par séries de cinq, dix (*ou* d'après toute autre indication) ?	Transmettez les télégrammes par séries de cinq, dix (*ou* d'après toute autre indication)
QSH	Dois-je transmettre un télégramme à la fois en le répétant deux fois ?	Transmettez un télégramme à la fois en le répétant deux fois
QSI	Dois-je transmettre les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répétition ?	Transmettez les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répétition
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour....y compris votre taxe télégraphique intéreure ?	La taxe à percevoir par mot pour.... est de.... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je suspendre le trafic ? A quelle heure me rappellerez-vous ?	Suspendez le trafic. Je vous rappelerai à.... (heure).
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Avez-vous reçu mon accusé de réception ?	Je n'ai pas reçu votre accusé de réception.
QSN	Pouvez-vous me recevoir en ce moment ? Dois-je rester sur écoute ?	Je ne puis vous recevoir en ce moment. Restez sur écoute.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ....directement (*ou* par l'intermédiaire de....) ?	Je puis communiquer avec.... directement (*ou* par l'intermédiaire de....).
QSP	Voulez-vous retransmettre à.... gratuitement ?	Je retransmettrai à..... gratuitement.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSQ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe une seule fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe une seule fois.
QSR	L'appel de détresse reçu de.... a-t-il été réglé ?	L'appel de détresse reçu de .... a été réglé par ....
QSU	Dois-je transmetre sur..... mètres (*ou* sur.... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3, ou B ?	Transmettez sur ..... mètres (*ou* sur .... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3, ou B. Je vous écoute.
QSV	Dois-je passer sur l'onde de .... mètres (*ou* de.... kilocycles), pour la suite de nos communications, et continuer après avoir émis quelques VVV ?	Passez sur l'onde de ..... mètres (*ou* de ..... kilocycles), pour la suite de nos communications, et continuez après avoir émis quelques VVV.
QSW	Voulez-vous transmettre sur ..... mètres (*ou* sur ..... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3, ou B ?	Je vais transmettre sur ..... mètres (*ou* sur ..... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3, ou B. Restez sur écoute.
QSX	Ma longueur d'onde (ma fréquence) varie-t-elle ?	Votre longueur d'onde (fréquence) varie.
QSY	Dois-je transmettre sur l'onde de .... mètres (*ou* de..... kilocycles), sans changer de type d'onde ?	Transmettez sur l'onde de .... mètres (*ou* de ..... kilocycles), sans changer de type d'onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme N° ...... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme N° .... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai.... télégrammes pour vous (*ou* pour....).
QTD	Le compte de mots que je vous confirme est-il admis ?	Le compte de mots que vous me confirmez est admis.
QTE	Quel est mon relèvement vrai ? *ou* Quel est mon relèvement vrai relativement à .... ?	Votre relèvement vrai est de.... degrés. *ou* Votre relèvement vrai relativement à .... est de .... degrés à .... (heure).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est.... latitude.... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de .... mètres (*ou* de .... kilocycles) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique ?	Je transmets mon indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de.... mètres (*ou* de... kilocycles) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (*ou d'après toute autre indication*) ?	Ma position est.... latitude.... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QTI	Quelle est votre route vraie ?	Ma route vraie est de.... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche ?	Ma vitesse de marche est de .... nœuds (*ou* de .... kilomètres) à l'heure.
QTK	Quel est le relèvement vrai de .... relativement à vous ?	Le relèvement vrai de.... relativement à moi est de .... degrés à .... (heure).
QTL	Transmettez des signaux radioélectriques pour me permettre de déterminer mon relèvement par rapport au radiophare ?	Je transmets des signaux radioélectriques pour vous permettre de déterminer votre relèvement par rapport au radiophare.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sousmarins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance ?	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sousmarins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTN	Pouvez-vous prendre le relèvement de ma station (*ou* de....) relativement à vous ?	Je ne puis pas prendre le relèvement de votre station (*ou* de ....) relativement à moi.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port) ?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est ....
QTS	Quel est le relèvement vrai de votre station relativement à moi ?	Le relèvement vrai de ma station relativement à vous est de .... à .... (heure).
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station ?	Les heures d'ouverture de ma station sont de .... à ....

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

II. Abréviations utilisables plus spécialement dans le service radioaérien.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QAA	A quelle heure comptez-vous arriver à .... ?	Je compte arriver à .... à .... (heure).
QAB	Etes-vous en route pour .... ?	Je suis en route pour .... *ou* Faites route pour ....
QAC	Retournez-vous à .... ?	Je retourne à .... *ou* Retournez à ....

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QAD	A quelle heure avez-vous quitté ....? (*lieu du départ*)	J'ai quitté .... (*lieu du départ*) à .... (heure).
QAE	Avez vous des nouvelles de .... (*indicatif d'appel de la station de l'aéronef*) ?	Je n'ai pas de nouvelles de .... (*indicatif d'appel de la station de l'aéronef*).
QAF	A quelle heure avez-vous passé à ....?	J'ai passé à .... à .... (heure).
QAH	Quelle est votre hauteur?	Ma hauteur est .... mètres (*ou d'après toute autre indication*).
QAI	Y a-t-il quelque aéronef signalé dans mon voisinage?	Il n'y a aucun aéronef signalé dans votre voisinage.
QAJ	Dois-je rechercher un autre aéronef dans mon voisinage?	Recherchez un autre aéronef dans votre voisinage *ou* Recherchez.... (*indicatif d'appel de la station de l'aéronef*) qui volait pres de .... (*ou en direction de ....*) à .... (heure).
QAK	Sur quelle onde allez-vous transmettre les messages d'avertissements météorologiques?	Je vais transmettre les messages d'avertissements météorologiques sur la longueur d'onde de .... metres (*ou* de .... kilocycles).
QAL	Allez-vous atterrir à ....?	Je vais atterrir à .... *ou* Atterrissez à ....
QAM	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du temps pour .... (*lieu d'observation*)?	Voici le dernier message météorologique du temps pour .... (*lieu d'observation*).
QAN	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent de surface pour .... (*lieu d'observation*)?	Voici le dernier message météorologique du vent de surface pour .... (*lieu d'observation*);
QAO	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent supérieur pour .... (*lieu d'observation*)?	Voici le dernier message météorologique du vent supérieur pour .... (*lieu d'observation*).

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QAP	Dois-je rester sur écoute pour vous (*ou* pour) .... sur .... mètres (*ou* sur.... kilocycles)?	Restez sur écoute pour moi (*ou* pour ....) sur .... mètres (*ou* sur .... kilocycles).
QAQ	Voulez-vous faire hâter la réponse au message N° .... (*ou d'après toute autre indication*)	Je fais hâter la réponse au message N° .... (*ou d'après toute autre indication*).
QAR	Dois-je répondre à .... pour vous?	Répondez à .... pour moi.
QAS	Dois-je transmettre le message N° .... (*ou d'après toute autre indication*) à ....?	Transmettez le message N° .... (*ou d'après toute autre indication*) a ....
QAT	Dois-je continuer à transmettre?	Ecoutez avant de transmettre; vous brouillez *ou* Ecoutez avant de transmettre; vous transmettez en même temps que ....
QAU	Quel est le dernier message reçu par vous de ....?	Le dernier message reçu par moi de .... est ....
QAV	M'appelez-vous? *ou* Appelez-vous.... (*indicatif d'appel de la station d'aéronef*)?	Je vous appelle. *ou* J'appelle .... (*indicatif d'appel de la station d'aéronef*).
QAW	Dois-je cesser l'écoute jusqu'à .... (heure)?	Cessez l'écoute jusqu'à .... (heure).
QAX	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par .... (*indicatif d'appel de la station d'aéronef*)?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par .... (*indicatif d'appel de la station d'aéronef*) à .... (heure).
QAY	Avez vous reçu le signal de détresse fait par .... (*indicatif d'appel de la station d'aéronef*)?	J'ai reçu le signal de détresse fait par .... (*indicatif d'appel de la station d'aéronef*) a .... (heure).
QAZ	Pouvez-vous recevoir malgré l'orage?	Je ne puis plus recevoir. Je cesse l'écoute pour cause d'orage.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

III. Abréviations diverses.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile (*à employer en préfixe*).
W	Mot *ou* mots.
AA	« Tout après .... » (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
AB	« Tout avant .... » (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
AL	Tout ce qui vient d'être transmis (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
BN	Tout entre .... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
BQ	Annonce de réponse à une demande de rectification.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel (*à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel*).
DB	Je ne puis pas vous fournir de relévement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à .... (heure) était de .... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relévement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à .... (heure) était de .... degrés dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à .... (heure).

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Signification
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?
DZ	Votre relèvement est réciproque (*à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe*).
ER	Ici .... (*à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route*).
GA	Reprenez la transmission. (*à employer plus spécialement dans le service fixe*).
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points. (*à ne pas utiliser sur 600 mètres [500 kilocycles]*).
MN	Minute ou minutes. (*à employer pour marquer la durée d'une attente*).
NW	Je reprends la transmission. (*à employer plus spécialement dans le service fixe*).
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Annonce d'une demande de rectification.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef (*à employer dans la transmission des indications de passage*).
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord (*à employer dans la transmission des indications de passage*).
TR	Annonce de la demande ou de l'envoi d'indications concernant une station mobile.
UA	Sommes-nous d'accord?

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Signification
WA	Mot après .... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
WB	Mot avant .... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez v. tre avis de service.
ABV	Abrégez le trafic en employant les abréviations internationales, *ou* Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
CFM	Confirmez *ou* Je confirme.
COL	Collationnez *ou* Je collationne.
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord. (*à employer en préfixe*).
PBL	Préambule (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
REF	Référence à .... *ou* Référez vous à ....
RPT	Répétez *ou* Je répète (*à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes*).
SIG	Signature (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé (*à employer en préfixe*).
TFC	Trafic.
TXT	Texte (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).

APPENDICE 2.

Rapport sur une infraction à la Convention radiotélégraphique ou aux Règlements de service.

(Voir l'Art. 12 du Règlement radiotélégraphique général.)

Détails relatifs à la station transgressant le Règlement.	
1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) (*Remarque a*)	. . . .
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	. . . .
3. Nationalité, si elle est connue	. . . .
4. Onde employée (kc/s ou m)	. . . .
5. Système (*Remarque b*)	. . . .
Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	
6. Nom (en caractères d'imprimerie)	. . . .
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	. . . .
8. Nationalité	. . . .
9. Position approximative (*Remarque c*) . . .	. . . .
Détails de l'irrégularité.	
10. Nom (*Remarque d*) de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	. . . .
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	. . . .
12. Heure (*Remarque e*) et date	. . . .
13. Nature de l'irrégularité (*Remarque f*) . . .	. . . .

14. *Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport* (à continuer au verso si nécessaire) Heure.

15. *Certificat.*
Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.
Date: le . . . . 19. . . (*) . . . .

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le Commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

INDICATIONS POUR REMPLIR CETTE FORMULE.

Remarque *a*. Chaque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir Remarque *d*.
Remarque *b*. Type A1, A2, A3 ou B.
Remarque *c*. Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un vrai relèvement et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.
Remarque *d*. Si les deux stations en communication enfreignent le Règlement, un rapport sera fait séparément pour chacune de ces stations.
Remarque *e*. Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2359), temps moyen de Greenwich. Si l'infraction porte sur une période considérable les heures devront être indiquées dans la marge du N° 14.
Remarque *f*. Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps.
Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.
(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

POUR L'USAGE EXCLUSIF DE L'ADMINISTRATION

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation radiotélégraphique de la station contre laquelle plainte est portée . . .	. . . .
2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction au Règlement	. . . .
3. Mesure prise	. . . .

APPENDICE 3.

DOCUMENTS DE SERVICE.

(*Voir l'Art. 13 du Règlement général.*)

TOME I. STATIONS FIXES ET TERRESTRES.

PARTIE A. — ***Index alphabétique des stations.***

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la Partie B
1	2	3

. PARTIE B. — ***Etat signalétique des stations.***

(Nom du Pays.............)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Onde		Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Service		Taxes	Observations
			Type	Fréquence (longueur)			Nature	Heures d'ouverture		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

TOME II. STATIONS EFFECTUANT DES SERVICES SPÉCIAUX.

A. — *Stations radiogoniométriques*

(Nom du Pays............)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de la station	Ondes types fréquences (longueurs)			Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station n'est pas dotée d'un émetteur	Observations (secteur de relèvement, heures d'ouverture, taxe, etc.)
			Pour l'appel de la station radiogoniométrique	Pour les signaux requis pour faire les relèvements	Pour la transmission des relèvements				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

B. — ***Stations radiophares.***

(Nom du Pays.........)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Ondes types fréquences (longueurs)		Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Signal caractéristique émis par la station	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle on doit se mettre en communication si la station ne peut pas émettre et recevoir des communications	Observations
			Pour la demande de l'émission	Pour l'émission					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

C. — *Stations émettant des signaux horaires.*

(Nom du Pays.............)

(Instructions générales concernant les signaux horaires.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Onde		Heures d'émission	Méthods
		Type	Fréquence (longueur)		
1	2	3	4	5	6

D. — *Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.*

(Nom du Pays.... ....)

(Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Onde		Heures d'émission	Observations
		Type	Fréquence (longueur)		
1	2	3	4	5	6

E. — *Stations émettant des avis aux navigateurs.*

(Noms des stations par Pays avec les indications nécessaires.)

F. — *Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).*

(Nom du Pays............)

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

TOME III. STATIONS DE BORD.

Etat signalétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pays	Onde		Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Service		Taxes	Administration ou entreprise privée à laquelle doivent être adressés les comptes de taxes	Observations
			Type	Fréquence (longueur)			Nature	Heures d'ouverture			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

TOME IV. STATIONS D'AÉRONEF.

Etat signalétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pays	Onde		Service		Observations
			Type	Fréquence (longueur)	Nature	Heures d'ouverture	
1	2	3	4	5	6	7	8

TOME V. STATIONS DE RADIODIFFUSION.

PARTIE A. — *Index alphabétique des stations.*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la Partie B.
1	2	3

PARTIE B. — *Etat signalétique des stations.*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Fréquence (longueur d'onde)	Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Nom de l'Administration ou de l'entreprise privée effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8

APPENDICE 4.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux.
(Voir l'Art. 9 du Règlement général.)

1—à peine perceptible; illisible.
2—faible; lisible par instants.
3—assez bon; lisible, mais difficilement.
4—bon; lisible.
5—très bon; parfaitement lisible.

APPENDICE 5.

Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.

(Voir tableau et carte, Appendice 6, ainsi que les Art. 3 et 20 du Règlement général.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures	16 heures
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique	Méridien 30° W. Côte du Groenland	Méridien 30° E. au sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E. au Nord de la Norvège.	de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 6h de 8h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h
B Océan Indien, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A-	Méridien 80° E., Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des Côtes de l'Inde.	de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 24h
C Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B-	Méridien 160° E.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h	de 0h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 22h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C-	Méridien 140° W.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 18h de 20h à 24h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D-	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 14h de 16h à 22h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	de 0h à 2h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 18h de 20h à 22h

APPENDICE 6.

Heures de Service internationales pour les navires ayant moins de 3 opérateurs de t. s. f.

(Voir l'Appendice 5 ainsi que les Art. 13 et 20 du Règlement général.)

APPENDICE 7.

(Voir les Art. 2, 15, 13, 7 du Règlement général et l'Appendice 3.)

Documents dont les stations de bord doivent être pourvues

La licence radioélectrique.

La Nomenclature des stations de bord.

La Nomenclature des stations terrestres et des stations fixes.

La Nomenclature des stations d'aéronef.

La Convention et les Règlements y annexés.

Les tarifs télégraphiques des Pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

Le certificat du ou des opérateurs.

Documents dont les stations d'aéronef doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.

Le certificat du ou des opérateurs.

Tels documents que les Organismes compétents de l'Aéronautique du Pays intéressé jugeront, éventuellement, nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

APPENDICE 8.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.
(Voir l'Art. 31 du Règlement général).

I. *Instructions générales.*

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, la station mobile, pour demander son relèvement, doit rechercher dans la Nomenclature:

1° Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.

2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.

3° Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3° Si plusiers stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. *Règles de procédure.*

A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE, qui signifie:

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse »,

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou les stations dont les indicatifs d'appel suivent »

ou

« Je désire connaitre mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiogoniométriques groupées sous votre contrôle ».

le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération, transmettent le signal QTE (« Votre relèvement par rapport à moi était de . . . degrés »), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile, comme indication que l'opération est terminée.

F. Les indications relatives: *a*) au signal à employer pour obtenir le relèvement; *b*) à la durée des émissions à faire par la station mobile et *c*) à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la Nomenclature.

Certified to be a true copy of an authenticated copy of the General Regulations and the Appendices thereto, as edited by the International Bureau of the Telegraph Union at Berne, in conformity with the authority conferred upon the Bureau by the Washington International Radiotelegraph Conference on November 25, 1927.

B. KELLOGG

Secretary of State of the United States of America.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:

MUSSOLINI.

Règlement additionnel
annexé à la Convention radiotélégraphique internationale.

Les prescriptions imprimées en petits caractères sont également reproduites dans le Règlement général.

Article Premier.

Procédure radiotéléphonique dans le service mobile.

La procédure à suivre dans l'appel et l'établissement des communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée dans l'Appendice 1. Les opérations, dans la station mobile, doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.

Article 2.

Taxes.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

b) la taxe terrestre, revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires;

d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

§ 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

(2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

(3) Toutefois, chaque Administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres supérieures au maximum indiqué ci-dessus, dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

§ 3. Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de communication.

§ 4. Le service des retransmissions est réglé par l'Article 6 du présent Règlement, compte tenu de ce qui est dit au § 9 ci-après.

§ 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication de ce Pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'Administration dont relèvent les stations terrestres.

(2) Lorsqu'un Pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de communications électriques intérieures n'est pas exploité par le Gouvernement, il doit en informer le Bureau international, qui mentionne dans la Nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 6. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immediat, rentrant dans les catégories suivantes:

a) Messages de détresse et réponses à ces messages;

b) Avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

c) Avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

d) Avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

e) Avis de service relatifs aux services mobiles.

§ 7. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.

§ 8. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau international.

§ 9. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir Article 6, § 1, du présent Règlement) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

(2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas de nécessité.

(3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 3.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

§ 1. L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
2. Communications précédées d'un signal d'urgence;
3. Communications précédées du signal de sécurité;
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
5. Toutes les autres communications.

§ 2. Pour la transmission des radiotélégrammes envisagés sous le chiffre 5, l'ordre de priorité est, en principe, comme ci-après:

1° Radiotélégrammes d'Etat.

2° Radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie.

3° Radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés.

4° Radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance.

§ 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer, pouvant survenir.

(2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) la station transmettrice est une station mobile.

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

3° que le radiotélégramme soit annulé.

b) la station trasmettrice est une station terrestre.

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'Article 30 du Règlement général.

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement ou à une autre station terrestre de la même Administration ou de la même entreprise privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, et ladite Administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires pouvant résulter, éventuellement, du chef du parcours sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par la dite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, par l'intermédiaire d'une autre station terrestre, de la même Administration ou entreprise privée ou appartenant à une autre Administration ou entreprise privée avec lesquelles un accord particulier aurait été conclu à cet effet.

§ 5. (1) Les Administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

(2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

(3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu dans un délai de 10 jours l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe l'expéditeur dudit radiotélégramme.

Article 5.

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

§ 1. (1) Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à une station de bord, ou par une station de bord à une autre station de bord, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

(2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations de bord.

§ 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les admettre.

§ 3. L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée comme suit:

1° Indication de service taxée « Poste » ou « PAV », suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° Nom et adresse complète du destinataire;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: = Poste (ou PAV) Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Landsendradio.

§ 4. Outre les taxes radiotélégraphiques fixées à l'Article 2, § 1, il est perçu une somme de 40 centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme ou de un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) pour couvrir les frais de remise par poste aérienne.

Article 6.

Retransmission par les stations de bord.

§ 1. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations de bord; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux (voir aussi Article 2, § 9, du présent Règlement).

§ 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante

centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations de bord sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

§ 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =RM= (retransmission).

Art. 7.

Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux radiotélégrammes.

§ 1. Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé sont applicables aux radiotélégrammes, en tant que les prescriptions de la Convention radiotélégraphique internationale et des Règlements y annexés ne s'y opposent pas.

§ 2. Les dispositions du § 3 de l'Article 81 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.

§ 3. En vue de l'application de ce même Règlement de service, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand l'un ou l'autre des Règlements radiotélégraphiques stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

§ 4. L'Article 69 du Règlement de service annexé a la Convention télégraphique internationale relatif aux télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil s'applique aux télégrammes de cette catégorie transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'à ceux transmis par radiotélégraphie.

§ 5. Le mot RADIO étant toujours ajouté, dans la Nomenclature, au nom de la station côtière mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme.

Conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention de Washington, le présent Règlement additionnel aura la même valeur que celle-ci et entrera en vigueur le 1er Janvier 1929.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

(*Suivent les signatures*).

APPENDICE 1.

Procédure radiotéléphonique internationale.
(*Voir l'Art.* 1 *du Règlement additionnel*).

§ 1. (1) *Indicatifs d'appel.* Pour les stations terrestres, le nom géographique même du lieu doit être employé.

(2) Pour les stations d'aéronef et autres stations mobiles, les indicatifs d'appel radiotélégraphiques doivent, en principe, être employés, soit pour les stations de bord, un groupe de quatre lettres et, pour les stations d'aéronef, un groupe de cinq lettres, conformément à ce qui est prévu dans la Convention Internationale de Navigation aérienne. L'indicatif d'appel doit, pour les stations mobiles, portées par des navires ou des aéronefs commerciaux, être précédé du nom de la Compagnie propriétaire, par exemple: « Handley Page » ou le mot « Particulier » pour les stations mobiles appartenant à des particuliers.

§ 2. *Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots.* Pour cette épellation, les noms très connus qui suivent doivent être employés:

A = Amsterdam	J = Jérusalem	S = Santiago
B = Baltimore	K = Kimberley	T = Tokio
C = Canada	L = Liverpool	U = Uruguay
D = Danemark	M = Madagascar	V = Victoria
E = Eddiston	N = Neuchâtel	W = Washington
F = Francisco	O = Ontario	X = Xantippe
G = Gibraltar	P = Portugal	Y = Yokohama
H = Hanovre	Q = Québec	Z = Zoulouland
I = Italie	R = Rivoli	

§ 3. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1° *A appelle*:
Allo B, allo B, A appelle, A appelle, message pour vous, message pour vous, over.

2° *B répond*:
Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre message, envoyez votre message, over.

3° *A répond*:
Allo B, A répond, message commence, à .... (destinataire) de .... (expéditeur)
transmission du message
message terminé, je répète, message commence, à .... de ....
répétition du message
message terminé, over.

4° *B répond*:
Allo A, B répond, votre message commence, à .... de ....
répétition du message
votre message terminé, over.

5° *A répond*:
Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

Certified to be a true copy of an authenticated copy of the Additional Regulations annexed to the International Radiotelegraph Convention and of the Appendix thereto, as edited by the International Bureau of the Telegraph Union at Berne, in conformity with the authority conferred upon the Bureau by the Washington International Radiotelegraph Conference on November 25, 1927.

B. KELLOGG

Secretary of State of the United States of America.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Numero di pubblicazione 3315.

REGIO DECRETO-LEGGE 6 dicembre 1928, n. 2864.

Esecuzione del Protocollo italo-cecoslovacco del 19 novembre 1928, addizionale alla Convenzione del 1° marzo 1924, alla sua volta addizionale al Trattato di commercio e navigazione del 23 marzo 1921.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione al Protocollo italo-cecoslovacco del 19 novembre 1928, addizionale alla Convenzione del 1° marzo 1924, alla sua volta addizionale al Trattato di commercio e navigazione del 23 marzo 1921;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Ministri per le finanze e per l'economia nazionale;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo, fra il Regno d'Italia e la Repubblica Cecoslovacca, addizionale alla Convenzione del 1° marzo 1924, alla sua volta addizionale al Trattato di commercio e navigazione del 23 marzo 1921; Protocollo firmato a Praga il 19 novembre 1928.

Art. 2.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge, entrerà in vigore — giusta intesa fra il Governo italiano e quello cecoslovacco — il 31 dicembre 1928 - Anno VII.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 6 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — MOSCONI — MARTELLI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 28 dicembre 1928 - Anno VII
Atti del Governo, registro 279, foglio 171. — SIROVICH.

Protocollo complementare alla Convenzione addizionale al Trattato di commercio e di navigazione fra il Regno d'Italia e la Repubblica Cecoslovacca, firmata a Roma il 1° marzo 1924.

I sottoscritti Plenipotenziari, a ciò debitamente autorizzati, si sono trovati d'accordo nello stabilire quanto segue:

I. La Cecoslovacchia rinuncia al beneficio dei dazi convenzionali fissati sotto la voce ex 396 *a*) 2 dell'allegato *B* alla Convenzione del 1° marzo 1924, addizionale al Trattato di commercio e di navigazione italo-cecoslovacco del 23 marzo 1921, per quanto riguarda lo sdoganamento dei motori per vetture automobili da importare in Italia.

II. Nello sdoganamento dei cilindri e dei fondi destinati alla fabbricazione dei siluri, da importare in Italia, non si terrà conto dell'operazione di tornitura eseguita grossolanamente sulla loro superficie soltanto allo scopo di accertare che il metallo, di cui sono composti, non presenti porosità od altri difetti, per cui i menzionati cilindri saranno sdoganati come tubi greggi, secondo la specie, ed i rispettivi fondi come pezzi fucinati, greggi.

In fede di che i Plenipotenziari hanno firmato il presente Protocollo complementare, il quale è stato redatto in due esemplari, uno in lingua italiana, l'altro in lingua cecoslovacca, con l'intesa che, in caso di divergenza, farà fede il testo in italiano, come lingua nota a tutti i Plenipotenziari.

Fatto a Praga, il 19 novembre 1928.

L. S. VANNUTELLI REY.
L. S. DR. K. KROFTA.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Numero di pubblicazione 3316.

REGIO DECRETO 28 novembre 1928, n. 2874.

Disposizioni per la disciplina e lo sviluppo delle migrazioni interne.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 24 dicembre 1925, n. 2299;

Visto il R. decreto 4 marzo 1926, n. 440;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro, e Ministro per gli affari esteri, per l'interno e per le corporazioni, di concerto con i Ministri per le finanze, per i lavori pubblici, per l'economia nazionale e per le comunicazioni;

Abbiamo decretato e decretiamo:

TITOLO I.

Del Comitato permanente e dei piani di trasferimento per le migrazioni interne.

Art. 1.

Il Comitato permanente per le migrazioni interne, istituito con R. decreto 4 marzo 1926, n. 440, è modificato nella sua composizione.

Sono chiamati a farne parte:

i rappresentanti dei Ministeri dei lavori pubblici, dell'interno, dell'economia nazionale, delle comunicazioni e delle corporazioni, in ragione di due per ciascun Ministero;

il presidente dell'Istituto centrale di statistica;

il direttore generale degli Italiani all'estero;

il direttore generale della Cassa dei depositi e prestiti;

il presidente e il direttore generale dell'Opera nazionale per i combattenti;

il presidente e il direttore generale dell'Associazione nazionale fra i consorzi di bonifica e d'irrigazione;

il presidente del Comitato per le trasformazioni fondiarie;

il direttore generale della Cassa nazionale delle assicurazioni sociali;
il presidente della Confederazione nazionale dei Sindacati fascisti;
il presidente della Confederazione nazionale fascista dell'agricoltura;
il presidente della Confederazione nazionale fascista dell'industria;
il segretario generale, capo dell'Ufficio di presidenza del Comitato permanente.

I rappresentanti dei Ministeri sono scelti fra i funzionari di grado non inferiore al 6°.

La segreteria del Comitato è nominata con decreto del Capo del Governo, su proposta dei Ministri per i lavori pubblici e per l'economia nazionale.

Per i rappresentanti dei Ministeri non designati in virtù della carica ricoperta e per i componenti della segreteria, l'incarico ha la durata di quattro anni ed è rinnovabile.

Art. 2.

Il Comitato permanente per le migrazioni interne ha per iscopo di studiare e di proporre i provvedimenti necessari per agevolare, sia in impieghi temporanei, sia in intraprese di colonizzazione, il flusso migratorio dalle Provincie del Regno con popolazione sovrabbondante, verso le Provincie meno abitate del Mezzogiorno e delle Isole, suscettibili di una più alta produzione industriale e terriera.

Art. 3.

Le riunioni del Comitato per le migrazioni interne sono presiedute dal Ministro o dal Sottosegretario di Stato per i lavori pubblici.

Art. 4.

Il Comitato permanente per le migrazioni interne, in relazione al disposto dell'art. 2 del presente decreto, promuove per mezzo dell'Ufficio di presidenza, che col presente decreto è costituito, e previ accordi, nei casi importanti, coi Ministeri dell'economia nazionale e delle corporazioni, i trasferimenti temporanei e permanenti di mano d'opera nelle Provincie del Mezzogiorno e delle Isole, giovandosi degli Uffici di collocamento, previsti dal R. decreto 29 marzo 1928, n. 1003, sulla disciplina nazionale della domanda e dell'offerta del lavoro, e dal relativo regolamento.

Il Comitato assicura l'organizzazione dei trasferimenti con l'assistenza diretta degli ispettori addetti all'Ufficio di presidenza.

Art. 5.

I Provveditorati alle opere per il Mezzogiorno e le Isole, in base ai dati forniti dai Consigli provinciali dell'economia, dalle Cattedre ambulanti di agricoltura, dagli Osservatori di economia agraria, dalle Associazioni sindacali e in base alle notizie di cognizione diretta, trasmettono all'Ufficio di presidenza del Comitato rapporti trimestrali periodici con la indicazione delle intraprese fondiarie, per le quali difetti sul luogo la mano d'opera.

Per ciascuna intrapresa deve essere approssimativamente indicata la quantità di lavoratori che possono trovare temporaneo impiego e il numero delle famiglie coloniche richieste per uno stabile collocamento.

I rapporti debbono contenere anche notizie sulle condizioni generali del suolo e del clima, sulla esistenza di abitazioni, sull'igiene locale, sulle vie di comunicazione, sull'approvvigionamento dell'acqua potabile e sulla natura dei contratti agrari in vigore.

Art. 6.

I Provveditorati alle opere debbono, a volta a volta, comunicare all'Ufficio di presidenza del Comitato gli elenchi delle opere pubbliche in esecuzione diretta, concesse e sussidiate, per le quali si prevede insufficiente l'impiego dei lavoratori locali.

Negli elenchi deve essere indicato il fabbisogno presumibile della mano d'opera da trasferire.

Art. 7.

L'elaborazione delle proposte di trasferimento di lavoratori nel Mezzogiorno e nelle Isole è affidato all'Ufficio di presidenza del Comitato.

Nella formazione delle proposte l'Ufficio tiene conto, preliminarmente, della disponibilità di mano d'opera nelle zone limitrofe a quelle destinate ad assorbire le masse migranti.

Tutti gli uffici pubblici, le organizzazioni sindacali, gli istituti di tutela e di assistenza dei lavoratori, sono obbligati a fornire all'Ufficio di presidenza del Comitato i dati integrativi e di controllo per la formazione dei piani di trasferimento e debbono prestarsi, ove occorra, per la loro attuazione.

Le proposte di trasferimento di mano d'opera possono essere presentate all'Ufficio di presidenza anche per iniziativa di enti pubblici, di società e di privati, che eseguono nel Mezzogiorno e nelle Isole lavori di qualsiasi natura.

Art. 8.

I piani di trasferimento diventano esecutivi con l'approvazione del Ministro o del Sottosegretario di Stato per i lavori pubblici, uditi nei casi importanti il Comitato permanente ed i Ministeri dell'economia nazionale e delle corporazioni.

Art. 9.

Alle proposte di trasferimento che riguardino nuclei di famiglie da occupare nelle trasformazioni fondiarie debbono essere uniti i piani tecnico-economici delle intraprese.

L'assegnazione dei concorsi integrativi e dei sussidi previsti dal presente decreto è subordinata all'esame di tali piani.

Art. 10.

L'Ufficio di presidenza del Comitato, per mezzo degli ispettori addetti, senza assumere con ciò verun obbligo verso gli assuntori di opere pubbliche o verso i proprietari e conduttori di aziende agricole, può accertare che le squadre di operai migranti sieno formate di individui fisicamente idonei e pratici del mestiere, per l'esercizio del quale sono chiamati, e che le famiglie coloniche da trasferire abbiano i requisiti e la preparazione sufficienti.

L'Ufficio di presidenza può altresì accertare se le condizioni d'impiego, temporaneo o permanente, nei luoghi di destinazione degli operai o dei coloni sieno quelle dichiarate dai richiedenti, imprenditori o proprietari o conduttori di fondi.

L'Ufficio di presidenza non accorda la sua assistenza a migrazioni, per le quali non sieno offerte sufficienti garanzie nei riguardi del trattamento economico e delle condizioni di vita degli operai e dei coloni.

Per tali funzioni di controllo e di assistenza gl'imprenditori di pubblici lavori, gli esecutori di trasformazioni fondiarie, i proprietari e i conduttori dei fondi sono obbligati a permettere agli ispettori per le migrazioni interne l'ingresso, dietro semplice dimostrazione della loro identità, nei cantieri e nelle sedi di lavoro, negli opifici, nelle fattorie e

loro pertinenze, nei dormitori e nelle case coloniche, e a fornire ai funzionari predetti tutte le notizie ed i chiarimenti che loro occorressero.

Art. 11.

I lavoratori migranti da zone colpite da malattie di carattere diffusivo possono essere assoggettati a visita medica prima dell'arruolamento e sottoposti a controllo medico durante i viaggi e nella zona d'impiego, e, se riscontrati affetti da malattie gravi e contagiose, essere rinviati ai luoghi d'origine.

Il Ministero dell'interno può in determinati casi imporre l'adozione della tessera sanitaria.

TITOLO II.

Dei concorsi finanziari dello Stato e di altre agevolazioni per le migrazioni interne.

Art. 12.

Con decreto del Ministro per i lavori pubblici possono essere dichiarate urgenti e indifferibili, agli effetti degli articoli 71 e seguenti della legge 25 giugno 1865, n. 2359, modificata dalla legge 18 dicembre 1879, n. 5188, le opere eseguite per cura dello Stato o concesse e le opere delle Provincie e dei Comuni, per le quali sia previsto un immediato impiego di mano d'opera migrante, a sollievo della disoccupazione operaia.

Art. 13.

Per agevolare le migrazioni temporanee di lavoratori da occupare in opere pubbliche in esecuzione diretta, riconosciute necessarie ed urgenti, può essere compresa nella spesa complessiva dei progetti una quota destinata per i viaggi e gli alloggiamenti degli operai.

Su tale quota possono essere fatte anticipazioni alle cooperative ed ai consorzi di cooperative, che assumono l'esecuzione dei lavori.

Tale disposizione è applicabile anche alle opere concesse e sussidiate.

Per la liquidazione della spesa relativa, qualora essa non sia stata prevista nei progetti a base di concessione, o nei progetti presentati per la determinazione del concorso governativo, gli enti dovranno comprovare, coi titoli giustificativi, l'effettiva erogazione.

Il rimborso è autorizzato contemporaneamente alle liquidazioni periodiche dei lavori o con l'approvazione del collaudo finale.

Art. 14.

Quando le opere, per le quali è richiesto largo e continuativo impiego di lavoratori migranti, quali le bonifiche e le grandi trasformazioni fondiarie, le sistemazioni dei corsi d'acqua, la costruzione di gruppi di strade ordinarie e di ferrovie e altre, sono eseguite in località spopolate o malsane, gli alloggiamenti possono avere carattere di stabilità.

Le costruzioni sono erette in gruppi, secondo tipi prestabiliti, e in modo tale da essere, a trasformazione o ad opera compiuta, rapidamente adattate a villaggi agricoli, per alloggio delle famiglie coloniche, e in genere per gli usi di campagna.

La spesa per la costruzione di tali villaggi è compresa nel preventivo per l'esecuzione dei singoli lavori, in proporzione non superiore, in qualsiasi caso, al dieci per cento della spesa totale.

Il preventivo per la costruzione dei villaggi agricoli deve contenere anche le spese per la provvista d'acqua potabile, per le fognature, per la protezione meccanica contro la malaria, per la scuola, per la chiesa, per la caserma dei Reali carabinieri, per l'ambulatorio medico, per il dopolavoro e inoltre le spese per la dotazione di un appezzamento di terreno da destinare a coltivazioni orticole e a frutteto di circa un terzo di ettaro per ciascuna famiglia alloggiata.

I tipi di villaggio, da costruire giusta le presumibili esigenze agrarie locali, debbono essere preventivamente approvati dagli uffici competenti.

Con apposito regolamento saranno stabilite le norme per la cessione e per l'uso dei villaggi agricoli, ad opere compiute.

Art. 15.

L'Ufficio di presidenza, seguendo i criteri di massima fissati dal Comitato permanente, agevola con sussidi l'istituzione e il funzionamento di posti di conforto e di soccorso, esercitati da enti di natura assistenziale, che rivolgano, di preferenza, le loro cure alle masse migranti, nelle stazioni ferroviarie, nei porti e nelle sedi di lavoro.

I sussidi possono essere concessi anche agli enti pubblici, alle società ed ai privati, che curino direttamente nei luoghi d'impiego le forme di assistenza materiale e morale dei lavoratori e dei coloni migranti con l'istituzione di ambulatori, di cucine economiche, di scuole per adulti e di dopo-lavoro.

L'Ufficio di presidenza accorda anche sussidi alla Croce Rossa Italiana e ad altre istituzioni, che abbiano per iscopo la lotta contro la malaria, contro il tracoma e l'anchilostomiasi e contro altre gravi malattie di carattere diffusivo, e che impiantino stazioni fisse e mobili presso i villaggi e le borgate agricole, presso i baraccamenti e nelle sedi di lavoro.

Art. 16.

In aggiunta ai concorsi previsti dalle vigenti leggi, l'Ufficio di presidenza, udito nei casi importanti il Comitato permanente, concede contributi per le intraprese di colonizzazione, che comprendano l'impiego di almeno cinque famiglie coloniche, migrate da zone con sovrabbondante popolazione.

Le domande di contributo sono presentate dagli interessati ai Provveditorati alle opere, i quali accertano l'esistenza delle condizioni richieste per l'assegnazione di tali concorsi e trasmettono quindi con motivato parere le domande all'Ufficio di presidenza del Comitato.

Per la determinazione dei sussidi si valutano le spese per la costruzione e il miglioramento dei fabbricati rurali, per la provvista delle scorte, per il trasporto delle famiglie coloniche, per la provvista dell'acqua potabile e per l'assistenza sanitaria.

Il sussidio, variabile da un sesto ad un quarto della spesa effettiva sostenuta per i titoli indicati, è corrisposto per metà dopo avvenuto il trasferimento delle famiglie coloniche e per metà dopo tre anni di accertata permanenza delle famiglie sul posto.

Art. 17.

L'Ufficio di presidenza del Comitato può anche accordare su domanda degli interessati, e previo accertamento, giusta il disposto dell'articolo precedente, per mezzo dei Provveditorati alle opere, premi ai piccoli proprietari e ai conduttori di fondi che abbiano attuato notevoli miglioramenti fondiari con impiego di famiglie coloniche migrate, anche in numero inferiore a cinque, dopo il terzo anno dell'effettuata trasformazione e dopo accertatane la riuscita.

Detti premi sono attribuiti nella misura massima di un quinto della totale spesa sostenuta per le opere indicate nel precedente articolo.

Art. 18.

I sussidi previsti nei precedenti articoli possono raggiungere un terzo della spesa totale effettiva quando il collocamento delle famiglie migrate sia stato eseguito in zone di montagna, designate per il ripopolamento.

Nell'importo da valutare per la concessione del sussidio possono essere comprese, in aggiunta alle altre indicate nell'art. 16, le spese per la costruzione di ricoveri per il bestiame, per i piccoli rimboschimenti e per la sistemazione dei terreni in pendio, mediante terrazzamenti o con opere di consolidamento, per la costruzione di fossi a girapoggio, convoglianti le acque piovane, per la costruzione di piccoli serbatoi di raccolta d'acqua, per miglioramento di pascoli, per utilizzazioni irrigue.

Art. 19.

Per le grandi intraprese di trasformazione fondiaria, eseguite in applicazione del R. decreto-legge 18 maggio 1924, n. 753, modificato dal R. decreto-legge 29 novembre 1925, n. 2464, e che comprendano rilevante impiego di mano d'opera migrata, temporaneamente per i lavori di sistemazione preliminare o definitivamente per la colonizzazione, in luogo dei contributi e dei premi previsti dal presente decreto può essere accordato a carico dello stato di previsione della spesa del Ministero dei lavori pubblici un concorso nel pagamento degli interessi sui mutui contratti per la esecuzione delle opere di miglioramento dei fondi.

Detto concorso potrà essere concesso corrispondentemente alla durata del mutuo al quale si riferisce per un periodo di tempo in ogni caso non superiore ai 30 anni e la sua misura varierà, a seconda delle difficoltà e dell'importanza della intrapresa, dal 3 al 4 per cento, con deduzione di quello eventualmente assegnato per altri titoli a carico del bilancio dello Stato.

Art. 20.

I contributi, sussidi e premi contemplati nel presente decreto possono essere concessi a privati, istituti ed associazioni che posseggano o conducano terreni in forza di un titolo che permetta la esecuzione dei lavori di trasformazione fondiaria, e inoltre a consorzi di bonifica, di irrigazione e ad altri enti che provvedono all'esecuzione di lavori di miglioramento fondiario in genere.

Art. 21.

Le spese necessarie per il funzionamento del Comitato permanente e dell'Ufficio di presidenza del Comitato sono stanziate nella parte ordinaria dello stato di previsione della spesa del Ministero dei lavori pubblici.

Art. 22.

Al pagamento dei concorsi, dei sussidi e dei premi, previsti col presente decreto si fa fronte con i fondi stanziati per le opere nel bilancio del Ministero dei lavori pubblici.

L'Ufficio di presidenza del Comitato, fissando la misura dei concorsi, dei sussidi e dei premi, determina la categoria prevalente delle opere sussidiabili per la necessaria imputazione della spesa ad un solo capitolo di bilancio.

Per il pagamento dei sussidi alle istituzioni assistenziali è istituito apposito capitolo nel bilancio del Ministero dei lavori pubblici.

TITOLO III.

Dell'Ufficio di presidenza, organo esecutivo del Comitato permanente.

Art. 23.

L'Ufficio di presidenza del Comitato per le migrazioni interne ha sede presso il Ministero dei lavori pubblici ed è posto alle dipendenze dirette del Ministro.

Art. 24.

L'Ufficio di presidenza del Comitato, costituito col personale elencato nella tabella *A* allegata al presente decreto e munita del visto dei Ministri per i lavori pubblici e per le finanze, è diretto da un funzionario di ruolo del Ministero dei lavori pubblici, di grado 5°, nominato con decreto Reale su proposta del Ministro per i lavori pubblici e avente la qualifica di segretario generale.

Da questi dipende gerarchicamente tutto il personale fisso o comandato, di ruolo o straordinario, chiamato a prestar servizio presso l'Ufficio di presidenza per l'adempimento degli scopi del presente decreto.

Art. 25.

Dell'Ufficio di presidenza del Comitato fanno parte tre ispettori, dei quali uno di ruolo, appartenente all'Amministrazione centrale dei lavori pubblici, e due assunti mediante contratto.

Gli ispettori da assumere mediante contratto sono scelti, l'uno tra i laureati che abbiano esercitato l'ingegneria civile con applicazione alle costruzioni rurali e l'altro fra i laureati in discipline agrarie particolarmente versati nella tecnica agricola, e che abbiano diretto importanti aziende.

Agli ispettori assunti a contratto competono quando debbono recarsi fuori della loro residenza le indennità di viaggio e di soggiorno spettanti ai sensi delle vigenti norme ai funzionari di grado 5° e 6°.

Gl'incarichi di natura sanitaria sono disimpegnati, su richiesta dell'Ufficio di presidenza del Comitato, dai medici provinciali addetti alle Prefetture o ai Provveditorati alle opere.

Art. 26.

In caso di eccezionale bisogno, può essere comandato a prestare temporaneo servizio presso l'Ufficio di presidenza del Comitato, in aggiunta a quello assegnato con la tabella *A* allegata al presente decreto, personale di ruolo e personale assunto a contratto dei Ministeri dell'interno, dell'economia nazionale e delle corporazioni.

Per il personale assunto a contratto rimangono fermi i rapporti contrattuali stabiliti con le Amministrazioni di provenienza.

Art. 27.

I posti di ruolo per il segretario generale e per l'ispettore capo sono considerati in aumento alla tabella n. 48, allegato II, al R. decreto 11 novembre 1923, n. 2395, modificata dall'art. 13 del R. decreto 4 settembre 1924, n. 1356, dall'art. 3 del R. decreto 25 settembre 1924, n. 1477, dall'art. 23 del R. decreto 7 luglio 1925, n. 1173, e dall'art. 2 del R. decreto 9 maggio 1926, n. 849.

Per la nomina del segretario generale e dell'ispettore capo si può prescindere dall'osservanza dei termini prescritti dalle vigenti norme per le promozioni ai gradi 5° e 6° del personale della carriera amministrativa (gruppo *A*) del Mi-

nistero dei lavori pubblici. Anche per la nomina dell'ispettore capo si applica il primo comma dell'art. 24 del presente decreto.

Al personale assunto mediante contratto è accordato il trattamento economico previsto nella tabella *B* allegata al presente decreto e munita del visto dei Ministri per i lavori pubblici e per le finanze.

Art. 28.

Il presente decreto entrerà in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 novembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — MOSCONI — GIURIATI — MARTELLI — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 28 dicembre 1928 - Anno VII
Atti del Governo, registro 279, foglio 178. — SIROVICH.

TABELLA *A*.

Ufficio di presidenza del Comitato per le migrazioni interne.

Grado	Numero	Qualifica
5°	1	Segretario generale, capo dell'Ufficio di presidenza.
6°	1	Ispettore capo.
	2	Ispettori principali a contratto.
9°	1	Primo segretario di ragioneria.
	1	Archivista a contratto.
	2	Dattilografe a contratto.
	1	Usciere a contratto.
Totali	9	

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per i lavori pubblici:
GIURIATI.

Il Ministro per le finanze:
MOSCONI.

TABELLA *B*.

Trattamento economico del personale assunto a contratto.

Ispettori principali	L. 20,000
Archivista	» 9,600
Applicato	» 7,200
Dattilografe	» 6,000
Uscieri e inservienti	» 5,400

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per i lavori pubblici:
GIURIATI.

Il Ministro per le finanze:
MOSCONI.

Numero di pubblicazione 3317.

REGIO DECRETO-LEGGE 2 dicembre 1928, n. 2873.

Disciplina dei rapporti fra lo Stato e le Società concessionarie del servizio telefonico ad uso pubblico.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 8 febbraio 1923, n. 399;

Visto il R. decreto-legge 4 maggio 1924, n. 837, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473;

Viste le convenzioni stipulate con le cinque Società telefoniche concessionarie di zona ed approvate con i Regi decreti 23 aprile 1925, nn. 505, 506, 507, 508 e 509;

Visto il R. decreto-legge 14 giugno 1925, n. 884, convertito nella legge 18 marzo 1926, n. 562, e successive modificazioni;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di apportare modificazioni ad alcune fra le norme relative alla cessione all'industria privata degli impianti telefonici di Stato;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le comunicazioni, di concerto con quelli per le finanze e per l'economia nazionale;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

L'art. 3 del R. decreto-legge 4 maggio 1924, n. 837, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473, è abrogato e sostituito dal seguente:

« Art. 3. — Per le concessioni accordate in base al presente decreto e che comprendono l'esercizio di impianti telefonici dello Stato ceduti in proprietà, il riscatto comprende la cessione allo Stato di tutti gli stabili, dei materiali interni ed esterni in opera sia di linee che delle centrali, degli attrezzi, arredi, strumenti di officina, e dei mobili tutti adibiti al regolare funzionamento delle centrali, degli uffici e dei posti pubblici risultanti dall'ultimo inventario; comprende altresì la sostituzione dello Stato in tutti i diritti del concessionario anche verso i terzi.

« Il prezzo del riscatto sarà fissato di comune accordo fra le parti in base al valore reale degli impianti di cui sopra, al momento della stima.

« In caso di disaccordo il prezzo stesso sarà stabilito da un Collegio arbitrale composto di tre membri, di cui uno nominato dal Ministero delle comunicazioni, uno dal concessionario ed il terzo (che funzionerà da presidente) dal presidente del Consiglio di Stato.

« Il Governo potrà prendere possesso delle reti che vuol riscattare senza attendere che il prezzo del riscatto sia determinato ».

Art. 2.

L'art. 10 del R. decreto legislativo 8 febbraio 1923, n. 399, modificato dal R. decreto-legge 4 maggio 1924, n. 837, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473, è abrogato e sostituito dal seguente:

« Art. 10. — I concessionari pagano ogni anno allo Stato un canone non inferiore al 3 per cento degli introiti lordi delle loro rispettive aziende telefoniche risultanti dal bilancio annuale ».

Art. 3.

I canoni annui dovuti dai concessionari in base ai rispettivi atti di concessione sugli introiti lordi delle loro rispettive aziende telefoniche risultanti dal bilancio annuale, sono aumentati nella seguente misura:

dal 1° gennaio 1298: di una quota corrispondente al 1/2 per cento degli introiti lordi;

dal 1° gennaio 1930: di una quota corrispondente all'1 per cento degli introiti lordi.

Art. 4.

La facoltà di riscatto prevista dall'art. 5 del R. decreto legislativo 8 febbraio 1923, n. 399, modificato col R. decreto-legge 4 maggio 1924, n. 837, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473, e dalle convenzioni approvate con i Regi decreti 23 aprile 1925, nn. 505, 506, 507, 508 e 509, non potrà essere esercitata dal Ministero delle comunicazioni, nei confronti delle cinque Società telefoniche concessionarie di zona, prima che siano trascorsi 30 anni dall'inizio delle relative concessioni.

Art. 5.

All'art. 11 del R. decreto legislativo 8 febbraio 1923, n. 399, modificato dal R. decreto-legge 4 maggio 1924, n. 837, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473, è aggiunto il seguente comma:

« Il canone annuo dovuto dalle Società concessionarie all'Amministrazione dello Stato per la concessione di appoggio e per la manutenzione dei circuiti telefonici appoggiati su palificazioni dello Stato, dovrà essere corrisposto in tre rate quadrimestrali posticipate ».

Art. 6.

In conseguenza delle modificazioni apportate nelle leggi preesistenti con le disposizioni degli articoli precedenti, s'intendono modificate in conformità tutte le clausole inserite nelle convenzioni stipulate con le cinque Società telefoniche concessionarie di zona ed approvate rispettivamente con i Regi decreti 23 aprile 1925, nn. 505, 506, 507, 508 e 509, comunque riferentisi alle disposizioni suddette.

Art. 7.

E' abrogata ogni disposizione di legge e di regolamento ed ogni clausola contrattuale contraria al presente decreto che sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 2 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO — MOSCONI — MARTELLI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 28 dicembre 1928 - Anno VII
Atti del Governo, registro 279, *foglio* 173. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 3318.

REGIO DECRETO 20 dicembre 1928, n. 2876.

Riunione dei comuni di Contarina e Donada e di parte dei territori dei comuni di Loreo e Porto Tolle in un unico Comune denominato « Taglio di Porto Viro ».

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

I comuni di Contarina e Donada, la frazione Fornaci del comune di Loreo, nonchè la zona detta Ca' Venier del comune di Porto Tolle sono riuniti in unico Comune denominato « Taglio di Porto Viro ».

Art. 2.

I confini del Comune predetto sono delimitati in conformità della pianta topografica vistata in data 26 maggio 1928 dall'ufficio del Genio civile di Rovigo.

Tale pianta, vidimata, d'ordine Nostro, dal Ministro proponente, farà parte integrante del presente decreto.

Art. 3.

Il prefetto di Rovigo, sentita la Giunta provinciale amministrativa, determinerà le condizioni della riunione dei comuni di Contarina e Donada nell'unico comune di Taglio di Porto Viro e provvederà altresì al regolamento dei rapporti patrimoniali e finanziari fra quest'ultimo Comune e quelli di Loreo e Porto Tolle.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 20 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 28 dicembre 1928 - Anno VII
Atti del Governo, registro 279, *foglio* 176. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 3319.

REGIO DECRETO 20 dicembre 1928, n. 2875.

Ampliamento di territorio dei comuni di Adria, Ceregnano, Papozze e Villadose.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

I comuni di Bottrighe, Bellombra, eccettuata la frazione Panarella, e Ca' Emo, eccettuata la frazione Ca' Tron, sono aggregati al comune di Adria.

La frazione Lama Pezzoli è staccata dal comune di Adria ed aggregata al comune di Ceregnano.

Le suddette frazioni Panarella e Ca' Tron sono aggregate rispettivamente ai comuni di Papozze e Villadose.

Art. 2.

I confini fra il comune di Adria e quelli di Villadose, Ceregnano e Papozze sono delimitati in conformità della pianta planimetrica vistata in data 8 dicembre 1928 dall'ufficio del Genio civile di Rovigo.

Tale pianta, vidimata, d'ordine Nostro, dal Ministro proponente, farà parte integrante del presente decreto.

Art. 3.

Il prefetto di Rovigo, sentita la Giunta provinciale amministrativa, determinerà le condizioni dell'aggregazione dei comuni di Bottrighe, Bellombra e Ca' Emo al comune di Adria e provvederà altresì al regolamento dei rapporti patrimoniali e finanziari fra quest'ultimo Comune e quelli di Ceregnano, Papozze e Villadose.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 20 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 28 dicembre 1928 - Anno VII
Atti del Governo, registro 279, foglio 175. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 3320.

REGIO DECRETO 20 dicembre 1928, n. 2877.

Aggregazione al comune di Porto Tolle di parte dei territori dei comuni di Ariano nel Polesine e Taglio di Po.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Al comune di Porto Tolle sono aggregate le zone di territorio ora appartenenti ai comuni di Ariano nel Polesine e Taglio di Po, contrassegnate rispettivamente con le lettere *B* e *C* nella pianta topografica vistata in data 26 maggio 1928 dall'ufficio del Genio civile di Rovigo.

Tale pianta, vidimata, d'ordine Nostro, dal Ministro proponente, farà parte integrante del presente decreto.

Art. 2.

Il prefetto di Rovigo, sentita la Giunta provinciale amministrativa, provvederà al regolamento dei rapporti patrimoniali e finanziari fra il comune di Porto Tolle e quelli di Ariano nel Polesine e Taglio di Po, in dipendenza delle modificazioni di circoscrizione disposte con l'articolo precedente.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 20 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 28 dicembre 1928 - Anno VII
Atti del Governo, registro 279, foglio 177. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 3321.

REGIO DECRETO-LEGGE 17 dicembre 1928, n. 2880.

Nuove concessioni in materia di importazione temporanea.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto il testo delle disposizioni sulle importazioni ed esportazioni temporanee approvato con R. decreto-legge 18 dicembre 1913, n. 1453, ed il relativo regolamento approvato con R. decreto 6 aprile 1922, n. 547;

Viste le successive modificazioni ed aggiunte al testo delle disposizioni suddette;

Visto l'art. 3, n. 1, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Sentito il Comitato consultivo istituito con l'art. 1 del R. decreto 14 giugno 1923, n. 1313, modificato con R. decreto-legge 4 settembre 1924, n. 1408;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze, di concerto con quello per l'economia nazionale;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

L'importazione temporanea di materiali metallici, già ammessa per determinate lavorazioni, è estesa alla fabbricazione dei siluri e dei lanciasiluri.

Quantità minima ammessa all'importazione temporanea: chilogrammi 100. Termine massimo per la riesportazione: un anno.

Parimenti, l'importazione temporanea del filo di ferro stagnato, già consentita per altre lavorazioni, è estesa alla fabbricazione dei ganci per la congiunzione di cinghie di trasmissione.

Quantità minima ammessa all'importazione temporanea: chilogrammi 100. Termine massimo per la riesportazione: un anno.

Art. 2.

L'importazione temporanea dello spirito per la fabbricazione dei liquori, del vermut e del vino marsala, concessa in via provvisoria coi Regi decreti-legge 12 dicembre 1926, n. 2120, e 13 febbraio 1927, n. 243, è accordata, alle stesse condizioni, in via permanente, ed è inoltre estesa alla concia dei vini fini e comuni.

Art. 3.

Il Ministro per le finanze è autorizzato ad emanare le norme per l'attuazione delle concessioni previste dagli articoli precedenti.

Art. 4.

Il presente decreto entrerà in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno e sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 17 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — MOSCONI — MARTELLI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 29 *dicembre* 1928 - *Anno VII*
Atti del Governo, registro 279, *foglio* 190. — SIROVICH.

DECRETO MINISTERIALE 10 dicembre 1928.

Esami della sessione dell'anno 1929 per l'abilitazione all'esercizio della professione di procuratore nei territori annessi al Regno.

IL GUARDASIGILLI
MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
PER LA GIUSTIZIA E GLI AFFARI DI CULTO

Visto il decreto Ministeriale 4 settembre 1926, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno del 12 ottobre 1926, numero 237, in virtù del quale i candidati agli esami per l'abilitazione all'esercizio della professione di procuratore possono chiedere di essere ammessi agli esami secondo le norme dell'art. 22 della legge 25 marzo 1926, n. 453, con riguardo alla legislazione vigente nei territori annessi al Regno;

Visto che, per effetto del R. decreto 4 novembre 1928, n. 2325, nei territori medesimi avranno vigore, dal giorno 1° luglio 1929, anche nelle parti che non siano state precedentemente estese, le leggi dei vecchi territori del Regno;

Ritenuta l'opportunità di consentire che i candidati suddetti, in vista dell'imminente unificazione legislativa, possano chiedere di essere ammessi agli esami, nella prossima sessione dell'anno 1929, con riguardo alle leggi estese ai territori annessi col Regio decreto sopra citato;

Visto l'art. 71 della legge 25 marzo 1926, n. 453;

Decreta:

Art. 1.

I candidati agli esami per l'abilitazione all'esercizio della professione di procuratore nei territori annessi al Regno possono nella prossima sessione dell'anno 1929 chiedere di essere ammessi all'esame, con riguardo alla legislazione vigente nei territori medesimi oppure a quella estesa col R. decreto 4 novembre 1928, n. 2325.

Art. 2.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno. Esso entrerà in vigore dal giorno della pubblicazione.

Roma, addì 10 dicembre 1928 - Anno VII

Il Ministro: ROCCO.

(848)

DECRETO MINISTERIALE 19 dicembre 1928.

Autorizzazione all'Opera nazionale per la protezione della maternità e dell'infanzia ad accettare una elargizione di lire 100,000.

IL CAPO DEL GOVERNO
PRIMO MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
MINISTRO PER L'INTERNO

Vista l'istanza del 5 novembre 1928, con la quale il Regio commissario per la straordinaria gestione dell'Opera nazionale per la protezione della maternità e dell'infanzia chiede che l'Opera stessa, agli effetti della legge 10 dicembre 1925, n. 2277, sia autorizzata ad accettare l'elargizione di lire 100,000 in titoli del Littorio, fatta da un munifico benefattore che ha desiderato di conservare l'anonimo;

Visto l'art. 1 della legge 10 dicembre 1925, n. 2277;

Decreta:

L'Opera nazionale per la protezione della maternità e dell'infanzia è autorizzata ad accettare l'elargizione di lire 100,000, fatta nel modo sopraindicato.

Un estratto del presente decreto sarà inserito nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 19 dicembre 1928 - Anno VII

p. *Il Ministro*: BIANCHI.

(849)

DECRETO MINISTERIALE 20 novembre 1928.

Termini di resa supplementare per le spedizioni in piccole partite effettuate dalle Ferrovie dello Stato.

IL MINISTRO PER LE COMUNICAZIONI
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il R. decreto 10 settembre 1923, n. 2641;
Visto il R. decreto-legge 22 maggio 1924, n. 868;
Visto il Nostro decreto 3 dicembre 1926;
Sentito il Consiglio d'amministrazione delle ferrovie dello Stato;

Decreta:

A partire dal 1° gennaio 1929 (senz'obbligo del preavviso di cui al paragrafo 2 dell'art. 1 delle Condizioni e tariffe pei trasporti delle cose) e fino al 31 dicembre 1930, ai termini di resa supplementari previsti dall'art. 43 delle condizioni stesse dovranno aggiungersi per le spedizioni in piccole partite i seguenti:

Spedizioni a grande velocità: 48 ore per i primi 250 chilometri indivisibili di percorso e 24 ore per ogni 250 chilometri indivisibili in più dei primi 250.

Spedizioni a piccola velocità: 48 ore per ogni 125 chilometri indivisibili di percorso per i primi 250 chilometri e 24 ore per ogni 125 chilometri indivisibili in più dei primi 250.

Roma, addì 20 novembre 1928 - Anno VII

Il Ministro per le comunicazioni: CIANO.

Il Ministro per le finanze: MOSCONI.

(852)

DECRETI PREFETTIZI:

Riduzione di cognomi nella forma italiana.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DEL CARNARO

Vista la domanda presentata dal signor Mario Ghersetich, nato a Pisino (Istria) il 2 gennaio 1902 da Antonio e da Vincenza Klisitz, residente a Volosca, diretta ad ottenere ai termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del proprio cognome in quello di « Ghersetti ».

Ritenuto che contro l'accoglimento di tale domanda, rimasta affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente quanto all'albo della Prefettura non è stata fatta opposizione alcuna nel termine legale di 15 giorni;

Visto il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, nonchè le istruzioni approvate con decreto 5 agosto 1926 del Ministro per la giustizia e gli affari di culto;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del signor Mario Ghersetich è ridotto nella forma italiana di « Ghersetti » a tutti gli effetti di legge.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, notificato dal podestà di Volosca-Abbazia al richiedente ed avrà esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Fiume, addì 22 novembre 1928 - Anno VII

Il prefetto: VIVORIO.

(760)

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DEL CARNARO

Vista la domanda presentata dal signor Giorgio conte Claricini di Dornpacher, nato a Gorizia il 24 settembre 1850 da Alessandro e da Cecilia baronessa Locatelli, residente ad Abbazia, diretta ad ottenere ai termini dell'art. 2 del Regio decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del proprio predicato nobiliare nella forma di « Rio Spino »;

Ritenuto che contro l'accoglimento di tale domanda, rimasta affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente quanto all'albo della Prefettura non è stata fatta opposizione alcuna nel termine legale di 15 giorni;

Visto il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, nonchè le istruzioni approvate con decreto 5 agosto 1926 del Ministro per la giustizia e gli affari di culto;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il predicato nobiliare del signor Giorgio conte Claricini di Dornpacher è ridotto nella forma italiana di « Rio Spino » a tutti gli effetti di legge.

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

Elsa baronessa Codelli, nata a Gorizia il 17 aprile 1875, moglie.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, notificato dal podestà di Volosca-Abbazia al richiedente ed avrà esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Fiume, addì 22 novembre 1928 - Anno VII

Il prefetto: VIVORIO.

(761)

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DEL CARNARO

Vista la domanda presentata dalla signora Giovanna Kodelja, nata a Gorizia il 26 maggio 1891 da Andrea e da Anna Komovc, residente a Elsane, diretta ad ottenere ai termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del proprio cognome in quello di « Codelia »;

Ritenuto che contro l'accoglimento di tale domanda, rimasta affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente quanto all'albo della Prefettura non è stata fatta opposizione alcuna nel termine legale di 15 giorni;

Visto il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, nonchè le istruzioni approvate con decreto 5 agosto 1926 del Ministro per la giustizia e gli affari di culto;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome della signora Giovanna Kodelja è ridotto nella forma italiana di « Codelia » a tutti gli effetti di legge.

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

Nada, nata il 26 ottobre 1917, figlia.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, notificato dal podestà di Elsane al richiedente ed avrà esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Fiume, addì 22 novembre 1928 - Anno VII

Il prefetto: VIVORIO.

(762)

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DEL CARNARO

Vista la domanda presentata dal signor Giovanni Kalister, nato a Dolegna (Elsane) l'8 ottobre 1900 da Bartolomeo e da Anna Rupnik, residente a Dolegna (Elsane), diretta ad ottenere ai termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del proprio cognome in quello di « Calista »;

Ritenuto che contro l'accoglimento di tale domanda, rimasta affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente quanto all'albo della Prefettura non è stata fatta opposizione alcuna nel termine legale di 15 giorni;

Visto il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, nonchè le istruzioni approvate con decreto 5 agosto 1926 del Ministro per la giustizia e gli affari di culto;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del signor Giovanni Kalister è ridotto nella forma italiana di « Calista » a tutti gli effetti di legge.

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

Giovanna Iscra, nata a Dolegna il 13 ottobre 1898, moglie.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, notificato dal podestà di Elsane al richiedente ed avrà esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Fiume, addì 22 novembre 1928 - Anno VII

Il prefetto: VIVORIO.

(763)

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DEL CARNARO

Vista la domanda presentata dal signor Giorgio Marco Martincich, nato a Laurana il 27 aprile 1905 da Giovanni e da Giuseppina Chersenaz, residente a Laurana, diretta ad ottenere ai termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del proprio cognome in quello di « Martini »;

Ritenuto che contro l'accoglimento di tale domanda, rimasta affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente quanto all'albo della Prefettura non è stata fatta opposizione alcuna nel termine legale di 15 giorni;

Visto il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, nonchè le istruzioni approvate con decreto 5 agosto 1926 del Ministro per la giustizia e gli affari di culto;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del signor Giorgio Marco Martincich è ridotto nella forma italiana di « Martini » a tutti gli effetti di legge.

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

Antonia Chersin, nata a Laurana il 14 gennaio 1908, moglie;

Paolo Franco, nato a Laurana il 23 giugno 1928, figlio.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, notificato dal podestà di Laurana al richiedente ed avrà esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Fiume, addì 20 novembre 1928 - Anno VII

Il prefetto: VIVORIO.

(764)

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DEL CARNARO

Vista la domanda presentata dal signor Ilario Persich, nato a Laurana il 14 dicembre 1884 da Giuseppe e da Spiridiana Zupar, residente a Laurana, diretta ad ottenere ai termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del proprio cognome in quello di « Persi »;

Ritenuto che contro l'accoglimento di tale domanda, rimasta affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente quanto all'albo della Prefettura non è stata fatta opposizione alcuna nel termine legale di 15 giorni;

Visto il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, nonchè le istruzioni approvate con decreto 5 agosto 1926 del Ministro per la giustizia e gli affari di culto;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del signor Ilario Persich è ridotto nella forma italiana di « Persi » a tutti gli effetti di legge.

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

Maria Angela Bonavia, nata a Laurana il 25 novembre 1888, moglie.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, notificato dal podestà di Laurana al richiedente ed avrà esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Fiume, addì 20 novembre 1928 - Anno VII

Il prefetto: VIVORIO.

(765)

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

MINISTERO DELLE FINANZE

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che S. E. il Ministro per le finanze, in data 5 dicembre 1928, ha presentato alla Ecc.ma Presidenza della Camera dei deputati il progetto di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 15 novembre 1928, n. 2609, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del 4 dicembre 1928, n. 282, concernente modificazioni all'ordinamento della Regia guardia di finanza.

(846)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO

Riapertura della Biblioteca.

Si rende noto che col 1° dicembre 1928-VII è stata riaperta al pubblico la Biblioteca del Ministero della giustizia e degli affari di culto, trasferita nel nuovo palazzo di via Arenula, col seguente orario: dalle ore 9.30 alle 11.30, e dalle ore 15.30 alle ore 18.30 di tutti i giorni feriali.

Per l'accesso dei lettori alla Biblioteca stessa è esclusivamente riservato l'ingresso prospiciente la via della Seggiola (angolo via Arenula).

Roma, 12 dicembre 1928 - Anno VII

(562)

MINISTERO DELLE COMUNICAZIONI

Apertura di ricevitoria telegrafica.

Il giorno 17 dicembre 1928-VII è stato attivato il servizio telegrafico pubblico nella ricevitoria postale di Mariana in provincia di Mantova, con orario limitato di giorno.

(843)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - DIV. I - PORTAFOGLIO

N. 54.

Media dei cambi e delle rendite

del 28 dicembre 1928 - Anno VII

Francia	74.78	Belgrado	33.725
Svizzera	368.75	Budapest (Pengo)	3.33
Londra	92.713	Albania (Franco oro)	366.60
Olanda	7.677	Norvegia	5.105
Spagna	311.50	Russia (Cervonetz)	98 —
Belgio	2.66	Svezia	5.125
Berlino (Marco oro)	4.551	Polonia (Sloty)	214.50
Vienna (Schillinge)	2.695	Danimarca	5.11
Praga	56.675	Rendita 3.50 %	71.55
Romania	11.50	Rendita 3.50 % (1902)	66.75
Peso Argentino Oro	18.20	Rendita 3 % lordo	45.15
Peso Argentino Carta	8 —	Consolidato 5 %	83.35
New York	19.002	Obbligazioni Venezie 3.50 %	74.50
Dollaro Canadese	19.035		
Oro	368.39		

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Smarrimento di ricevuta.

(2ª *pubblicazione*). Elenco n. 225.

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento delle sottoindicate ricevute relative a titoli di debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 316 — Data della ricevuta: 14 gennaio 1927 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Caserta — Intestazione della ricevuta: Mazzeo Nicola di Gabriele, incaricato — Titoli del debito pubblico: al portatore 1 — Rendita: L. 200 consolidato 5 %, con decorrenza 1° gennaio 1928.

Ai termini dell'art. 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, 15 dicembre 1928 - Anno VII

Il direttore generale: CIARROCCA.

(716)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Smarrimento di ricevute.

(3ª *pubblicazione*). Elenco n. 201.

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento delle sotto indicate ricevute relative a titoli di debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: Modello X — Data: 8 settembre 1928 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Sezione Regia tesoreria provinciale di Napoli — Intestazione: Bottone Raffaele fu Giovanni — Titoli del debito pubblico: nominativi 1 — Rendita: L. 133 consolidato 3.50 per cento, con decorrenza 1° luglio 1927.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 242 — Data: 17 marzo 1928 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Sezione Regia tesoreria provinciale di Torino — Intestazione: Segre Leone fu Bonajuto — Titoli del debito pubblico: Buoni del tesoro 2 — Capitale: L. 58,300 scadenza omessa.

Ai termini dell'art. 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, 1° dicembre 1928 - Anno VII

Il direttore generale: CIARROCCA.

(394)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Preavviso di estrazione di azioni ed obbligazioni delle Ferrovie del Monferrato.

Si notifica che nel giorno di martedì 29 gennaio 1929, alle ore 9.30, in una sala a pianterreno del palazzo ove ha sede questa Direzione generale, via Goito n. 1, aperta al pubblico, avranno luogo le estrazioni dei titoli della già Società delle Ferrovie del Monferrato, passate in servizio di questa Direzione generale, e cioè:

55ª estrazione delle azioni privilegiate (legge 11 luglio 1852, n. 1407) per la linea Cavallermaggiore-Bra, nel quantitativo di 35 sulle 1260 attualmente vigenti;

63ª estrazione delle obbligazioni (legge 10 luglio 1862, n. 702) per la linea Cavallermaggiore-Alessandria nel quantitativo di 338 sulle 14526 attualmente vigenti;

33ª estrazione delle azioni comuni (legge 10 luglio 1862, n. 702, e 14 maggio 1865, n. 2279) per le linee Bra-Cantalupo e Castagnole-Mortara nel quantitativo di n. 329 e cioè 19 titoli unitari e 31 titoli decupli sulle 11850 attualmente vigenti.

I numeri delle azioni e delle obbligazioni come sopra sorteggiate, da rimborsarsi a cominciare dal 1° luglio 1928, saranno pubblicati nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 27 dicembre 1928 - Anno VII

Il direttore capo divisione: SINABALDI. *Il direttore generale*: CIARROCCA.

(853)

ROSSI ENRICO, *gerente*.

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.